



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE


MOIS d'AVRIL 2019 - partie 2 (jusqu'au 30 avril)

Publié le 02 mai 2019

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PREFECTURE de la LOZERE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS d'AVRIL 2019 – partie 2 (jusqu'au 30 avril) du 2 mai 2019

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

ARRETE n° ARS-SE-2019-107-002 du 17 avril 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de la LOZERE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

Procès-verbal du 18 avril 2019 de la commission d'appel à projets Concernant la création de 2000 nouvelles places de Centres Provisoires d'hébergement (CPH) en octobre 2019

Direction départementale des territoires de la Lozère

Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) – programme d'actions départementale pour 2019 – délégation locale de la Lozère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-106-0004 du 16 avril 2019 ordonnant une opération de régulation de sangliers le territoire des communes de Brion et de Chauchailles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-115-0001 du 25 avril 2019 autorisant une opération de capture du poisson à des fins scientifiques sur le territoire de la commune de Balsièges

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-119-0001 du 29 avril 2019 relatif au plan de chasse départemental pour la saison cynégétique 2019-2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-119-0002 du 29 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-243-0001 du 30 août 2016 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-119-0003 du 29 avril 2019 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : Château de Salelles représenté par Monsieur Gilles GUINIOT -- les salelles - 48500 BANASSAC-CANILHAC

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-119-0004 du 29 avril 2019 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Mme Alizée ROUSSET - Cabinet médical Alizée ROUSSET - 14, place du Barry - 48100 MARVEJOLS

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-119-0005 du 29 avril 2019 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : Mairie de La Panouse -- Église de La Panouse – Village – 48600 LA PANOUSE

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-119-0006 du 29 avril 2019 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : Magasin NETOIVIT représenté par Madame Laura BONICEL –8, place Charles de Gaulle, 48000 MENDE

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-119-0007 du 29 avril 2019 autorisant M. David GINESTE, au nom du GAEC du Mas André, à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Préfecture

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL2019-108-0001 du 18 avril 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte Lozère numérique

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2019-108-008 du 18 avril 2019 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : 51ème rallye national de Lozère – 2ème rallye national VHC les 26, 27 et 28 avril 2019

ARRETE N° PREF-BER2019-113-001 du 23 avril 2019 portant répartition du nombre de jurés d'assises pour la Lozère au titre de l'année 2020

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-115-001 du 25 avril 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Communauté de Communes du Gévaudan Captage de Saint Laurent

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-115-002 du 25 avril 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Communauté de Communes du Gévaudan Captage de Chaldecoste

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-115-003 du 25 avril 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Communauté de Communes du Gévaudan Captage de Sinières-Planes



PRÉFÈTE DE LA LOZERE

*Agence régionale de santé d'Occitanie
Délégation départementale de la Lozère*

ARRETE n° ARS-SE-2019-107-002 du 17 avril 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de la LOZERE

La Préfète de la LOZERE
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, L 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113 -7 et R. 3114-9 et R. 3115-6 R. 3821-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;
- Vu** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;
- Vu** le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme WILS-MOREL préfète de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population, modifié par l'arrêté du 25 novembre 2017 ajoutant le département de la Lozère dans la liste de ces départements ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPEP2016326-0001 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

Vu les articles 23, 36, 37, 121, 154-2 et 155-2 du règlement sanitaire départemental de la Lozère du 25 octobre 1979 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-219-0002 du 6 août 2013 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2019 dans les départements classés au niveau *albopictus* 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 avril 2019 ;

Considérant que l'ensemble du département est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole ;

Considérant que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 : Zone de lutte contre les moustiques vecteurs

La totalité du département de la Lozère est définie en zone de lutte contre les moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*, vecteur potentiel du chikungunya, de la dengue ou du virus Zika.

Article 2 : Organismes habilités pour la surveillance entomologique et les traitements

Dans la zone de lutte définie à l'article 1er du présent arrêté, l'organisme de droit public habilité par le conseil départemental à procéder aux opérations de lutte opérationnelle contre les moustiques est l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée). Le siège de cet organisme est situé au 165 avenue Paul Rimbaud – 34184 Montpellier cedex 4.

Les opérateurs publics et privés intervenants dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 8 et 10 du présent arrêté sont soumis aux obligations des articles 11 et 17 du présent arrêté.

Article 3 : Cellule départementale de Gestion

Une cellule départementale de gestion de la lutte anti-vectorielle, animée par la préfète est mise en place. Le secrétariat de cette cellule de gestion est assuré par l'ARS qui la réunit au moins une fois dans l'année et autant de fois que nécessaire en cas de crise sanitaire ou de difficultés pour la mise en application des dispositions du présent arrêté.

Titre 1: Dispositions communes relatives à la surveillance et aux traitements

Article 4 : Elimination physique des gîtes

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, sont tenus de supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants. Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

Les maitres d'ouvrages, les maitres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes

les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

Article 5: Modalités pour l'organisme habilité à pénétrer dans les propriétés privées

Les agents de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée, durant la période mentionnée aux articles 13 et 19 du présent arrêté.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet procède à une mise en demeure dans les conditions décrites à l'article 7 du présent arrêté.

L'accès peut avoir lieu dix jours francs après réception de la mise en demeure. En cas d'urgence lié à un risque pour la santé humaine, l'accès peut avoir lieu sans délai.

Article 6 : Autres obligations des propriétaires

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux, de ruches ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de 4ème classe.

Article 7 : Mise en demeure

La lettre de mise en demeure rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure est remise en main propre ou est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées.

Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure ouvrant le délai de dix jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

Article 8 : Surveillance des établissements de santé

Dans les établissements de santé, la protection des patients et du personnel contre les piqûres de moustique est à la charge de l'établissement, qui l'organise en fonction de sa configuration.

Ainsi, chaque établissement de santé et plus particulièrement ceux disposant d'une structure d'urgence met en œuvre :

- un programme de surveillance et de lutte antivectorielle : repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires ;
- un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, *etc.* ;
- un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, à l'attention d'une part des personnels de maintenance – notamment pour la lutte antivectorielle -- et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, *etc.*)

En complément l'opérateur de démoustication peut effectuer une surveillance entomologique autour des établissements de santé désignés au présent arrêté préfectoral. Les gîtes trouvés à proximité immédiate de l'établissement seront traités par les propriétaires privés ou les collectivités concernés.

établissement	adresse	commune
Hôpital Lozère, site Vallée du Lot	Av. 8 mai 1945 48000 Mende	MENDE

Tabl.1 - Liste des établissements de santé du département concerné

Dans ces établissements, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte anti-vectorielle est réalisée selon les modalités de l'article 11.

Article 9 : Gestionnaires de bâtiments publics

Les gestionnaires de bâtiments publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, établissements médico-sociaux, *etc.*) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, *etc.*).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre dans les plus brefs délais les actions nécessaires à sa résorption.

Article 10 : Lutte anti-vectorielle autour des cas : prospection et traitement

Les objectifs de la lutte anti-vectorielle consistent à prospecter autour des lieux fréquentés par les cas suspects importés ou des cas confirmés pour évaluer la situation entomologique et agir pour limiter la population de vecteurs potentiels.

Le responsable de cette lutte opérationnelle désigné à l'article 2 met en œuvre les actions suivantes :

- réalisation des prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas signalés par l'ARS, transmission d'un bilan d'enquête précisant les points de vigilance observés, à l'ARS *via* le SI-LAV et proposition, si nécessaire, de la mise en œuvre de traitements dans les lieux fréquentés. Le tracé prévisionnel de traitement est réalisé dans le SI-LAV ;
- si besoin, en présence avérée du moustique, mise en œuvre des opérations de lutte opérationnelle, dans les lieux fréquentés par le malade : élimination physique des gîtes larvaires, traitement larvicides des gîtes larvaires non suppressibles, traitement adulticides (*cf.* article 11). La programmation de ces interventions figure dans le SI-LAV et elle est validée par l'ARS;
- avant chaque traitement, l'ARS informe le conseil départemental, le préfet, la DDCSPP, la DDT, le Groupement de défense sanitaire (GDS) apicole, la DREAL, le CAPTV. Le conseil départemental et son opérateur s'assurent de l'information des communes concernées, et les résidents du secteur ;
- après chaque traitement, l'opérateur de démoustication réalise un compte-rendu, destiné à l'ARS et au Conseil Départemental, qui est intégré au SI-LAV après chaque intervention.

Article 11 : Modalités de traitement mises en œuvre par l'opérateur de démoustication

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Liste des produits utilisables :

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti)	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i> (Bti/Bs)	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diflubenzuron	Anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain,
Deltaméthrine + D-alléthrine	Traitement en ultra bas volume (UBV), Utilisation proscrite sur les plans d'eau et respect d'une zone de non traitement vis-à-vis des cours d'eau : 50 m en pulvérisation spatiale (traitement routier, appareils portés par pick-up) et 25 m en application péri-focale (ou application pédestre).

Les produits utilisés par l'opérateur désigné à l'article 2 sont saisis dans le SI-LAV selon les modalités décrites à l'article 17.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou à l'aide de dispositifs montés sur véhicules ou portés par un agent.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles.

En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :

en cas de proximité avec une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.

Article 12 : Modalités d'intervention sur les sites Natura 2000

Pour l'application du dispositif d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 prévu à l'article R. 414-19 du code de l'environnement, la procédure spécifique à la lutte anti-vectorielle décrite dans l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole est mise en œuvre.

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 11, en cas de proximité immédiate d'un site Natura 2000, l'ARS prend contact, au sein de la DDT, avec le service chargé de Natura 2000 et/ou de l'animateur du site Natura 2000 pour adapter l'intervention s'il y a lieu, afin de minimiser les impacts environnementaux éventuels.

Sur les sites Natura 2000 sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées, les modalités d'intervention sont adaptées suivant la réglementation en vigueur. Seuls les traitements anti-larvaires avec usage exclusif du Bti y sont autorisés. Le cas échéant, un bilan annuel des actions sera présenté devant le comité de pilotage du site en question.

Titre 2 : Moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*

Article 13 : Définition des opérations de lutte et dates de mise en œuvre

Les mesures de lutte anti-vectorielle contre les moustiques *Aedes* vecteurs comprennent :

- les actions de communication, sensibilisation, formation, qui peuvent avoir lieu toute l'année (cf. article 14 du présent arrêté) ;
- la surveillance entomologique, la surveillance épidémiologique et la lutte opérationnelle autour des cas, qui sont activées pendant la période allant du 1er mai au 30 novembre 2019. La surveillance entomologique peut continuer de s'exercer au-delà de cette date, jusqu'au début de la période suivante, sur avis de la cellule départementale de gestion.

Article 14 : Actions de communication, sensibilisation, formation

Afin d'inciter les personnes à lutter contre les gîtes larvaires pour diminuer la densité de moustiques, l'ARS, le conseil départemental, l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques et les communes qui le décident, peuvent réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation. La diminution du nombre de gîtes étant le moyen le plus efficace contre la prolifération des moustiques *Aedes* vecteurs, la sensibilisation de la population est le moyen de

lutte prioritaire. L'ARS assure, dans le cadre de la cellule départementale de gestion, une coordination des actions de communication et de sensibilisation concernant les messages de prévention sanitaire. Une traçabilité de ces actions est assurée dans l'outil national SI-LAV.

Cette communication est effectuée auprès de différents publics cibles : les collectivités locales, le grand public, les voyageurs, le milieu scolaire, les professionnels de santé, le secteur touristique...

Afin d'évaluer l'impact des actions de communication, des campagnes de prospections entomologiques et de calculs d'indices larvaires peuvent être réalisées au cas par cas en accord avec les collectivités concernées et l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques.

Article 15 : Surveillance entomologique

Les objectifs principaux de la surveillance entomologique consistent à surveiller la progression géographique de l'implantation d'*Aedes albopictus*, évaluer sa dynamique saisonnière et les densités vectorielles, surveiller l'apparition d'autres espèces de moustiques vectrices ou potentiellement vectrices et évaluer ponctuellement le comportement de la population vis-à-vis des moustiques.

Le responsable de la surveillance entomologique est le Conseil départemental ou l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, désigné à l'article 2.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- mise en place d'un réseau de pièges pondoirs en limite de la zone colonisée pour surveiller la progression du moustique-tigre d'une part, et d'autre part, sur validation de la cellule départementale de gestion, à l'intérieur de la zone colonisée afin de connaître les dates d'entrée et de sortie de la diapause. La mise en place de ce réseau tient compte des recommandations du centre national d'expertise sur les vecteurs. Ce réseau sera installé du 1er mai au 30 novembre. Les pièges seront relevés au minimum mensuellement, cette fréquence étant adaptée aux observations de terrain. Les résultats des relevés des pièges sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;
- la liste des communes où des pièges pondoirs sont à installer figure en annexe. Cette liste ainsi que le nombre et la répartition des pièges pourront évoluer en cours de saison en fonction de l'évolution de la situation entomologique du département ;
- traiter les signalements de particuliers effectués sur le site Internet signalement-moustique.fr ou l'application mobile I-Moustique ou directement auprès de l'ARS ou de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques. Les résultats des investigations sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;

- la possibilité d'effectuer des enquêtes en porte-à-porte chez des particuliers afin d'apprécier le comportement de la population vis-à-vis des moustiques et évaluer le cas échéant les densités vectorielles des secteurs visités.

Article 16 : Surveillance épidémiologique du chikungunya, de la dengue, de Zika et de la fièvre jaune.

L'ARS Occitanie est responsable de la surveillance épidémiologique qui consiste à repérer précocement les cas des maladies transmises par ce moustique (cas suspects ou confirmés) et d'éviter l'initiation d'une chaîne locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- sensibiliser les médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects importés et tous les cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV...);
- réceptionner et étudier les signalements de ces cas, ainsi que les notifications obligatoires (DO) des cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV...) et déterminer la nécessité de déclencher des investigations ;
- réaliser, l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- signaler sans délai au Conseil départemental et à son opérateur public de démoustication, par l'intermédiaire du SI-LAV, les cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique ou les cas suspects potentiellement virémiques importés ou probables après évaluation du risque par l'ARS, pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels autour des cas ;
- si l'ARS a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase de virémie, dans une autre région où le moustique-tigre est durablement implanté, le message généré par le SI-LAV doit être envoyé sans délai aux boîtes alerte de (ou des) ARS concernée(s).

Titre 3 : Modalités de traçabilité, de communication et de mise en œuvre de l'arrêté

Article 17 : Renseignement de l'application nationale SI-LAV et traçabilité des opérations et traitements réalisés

Pour répondre à la demande du ministère de la santé de tenir à jour le recensement des moyens de la lutte anti-vectorielle, l'opérateur désigné à l'article 2, le conseil départemental et l'ARS remplissent les fiches les concernant dans l'application nationale SI-LAV.

L'ensemble des opérations de mobilisation sociale, de surveillance entomologique du territoire, de surveillance des sites sensibles, d'intervention autour des domiciles et lieux de passage des malades pendant leur période de virémie et des traitements chimiques et mécaniques réalisés au cours de ces opérations, font l'objet d'une traçabilité par inscription dans l'application nationale SI-LAV.

Pour les traitements chimiques, cette traçabilité porte sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés de traitement et les dates de traitement.

Article 18 : Bilan de la campagne par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques

Le conseil départemental ou son opérateur, rend compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel qui sera présenté au CODERST. Ce rapport, transmis à l'ARS avant le 15 janvier de l'année 2020, doit comprendre les éléments suivants :

- résultats de la surveillance et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le département (avec cartographie des gîtes associés) ;
- bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels.

Article 19 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, ainsi que sur le site internet de l'ARS Occitanie. Il est affiché dans les mairies des communes du département du 1er mai au 30 novembre 2019.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, direction générale de la santé - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 21 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°ARS48-2018-121-0001 du 1^{er} mai 2018 est abrogé.

Article 22 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le sous-préfet de Florac par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires, le président de la chambre de commerce et d'industrie, la présidente de la chambre de métiers et de l'artisanat, la présidente de la chambre d'agriculture, les directeurs des établissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique, ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie du département de la Lozère.

Pour la préfète, le secrétaire général
le secrétaire général
signé

Thierry OLIVIER

ANNEXE

Surveillance entomologique 2019 : liste des 17 communes surveillées

BALSIEGES

BANASSAC (BANASSAC-CANILHAC)

BARJAC

BARRE DES CEVENNES

BEDOUES (BEDOUES-COCURES)

CHANAC

CHIRAC (BG S/ COLAGNE)

FLORAC (FLORAC TROIS RIVIERES)

ISPAGNAC

LA CANOURGUE

LES MONTS VERTS

MARVEJOLS

MENDE

SAINT-GERMAIN DE CALBERTE

SAINT-LAURENT DE TREVES (CANS ET CEVENNES)

SAINTE-ENIMIE (GORGES DU TARN CAUSSES)

VIALAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Service des politiques sociales et de prévention

Mende, le 18 avril 2019

Affaire suivie par : Sandra ATGE
Mail : sandra.atge@lozere.gouv.fr
Tél. : 04 30 11 10 39

Procès-verbal de la commission d'appel à projets

Concernant la création de

2000 nouvelles places de Centres Provisoires d'hébergement (CPH) en octobre 2019

Le 5 avril 2019, la commission d'appel à projets concernant la création de places de Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) sur le département de la Lozère s'est tenue à la cité administrative de Mende.

Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur de la DDCSPP de la Lozère, ouvre la séance à 15h45.

Etaient présents :

Membres permanents ayant voix délibérative :

En qualité de président :

- M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations représentant de Madame la préfète,

En qualité de personnels des services de l'État :

- Mme Cécile GLEYZON, directrice adjointe de la DDCSPP
- M. Thierry BOUCHER, chef d'unité habitat logement à la DDT

En qualité de représentants des usagers :

- Mme Corinne SAUVION, adjointe à l'administrateur provisoire de La Traverse
- Mme Pauline BOIRAL, coordinatrice du collectif SIAO
- M. Bruno CANO, chef du service éducatif à l'UEMO, dépendant du Comité de protection de l'enfance et de l'adolescence Gard-Lozère

Membres ayant voix consultative :

En qualité de représentants des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux

- Mme Solène D'ESPINAY, directrice de l'association ALOES, représentante de L'URIOPSS
- Mme Lise COMBES, déléguée régionale adjointe de la FASE Occitanie

En qualité de représentants des personnes qualifiées pour leurs compétences en matière d'accompagnement du public concerné par l'AAP

- Mme Cécile BAZARD-PIN,, responsable du pôle logement social au Conseil départemental

En qualité de représentants des usagers spécialement concernés

- Mme Mylène MOREAU, directrice du CADA de Chambon le Chateau

Représentants des personnes techniques

- Mme Sylvie JOLIBERT, gestionnaire budgétaire des ESM CHRS et CADA à la DDCSPP

Les membres de la commission émargent une feuille de présence, indiquant leur nom et leur qualité en tant que membres de ladite commission.

Mme GLEYZON, directrice adjointe de la DDCSPP, rappelle que la commission de sélection des appels à projets a pour mission de classer les projets qui ont été déclarés complets à l'issue de la période de dépôt et rappelle que l'avis de la commission ne lie pas l'autorité d'autorisation.

Avant de commencer, il est vérifié que le quorum est atteint, et que toutes les déclarations d'absence de conflit d'intérêt personnel avec la question la création d'un CPH ont été dûment signées.

Mme ATGE, instructrice nommée par la préfète, présente le rapport d'instruction du dossier déposé par la Société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable « *Entreprendre pour Humaniser la Dépendance* » relatif à la création d'un CPH de 40 places sur les communes de Saint-Chély d'Apcher et de Marvejols.

Ce dossier a été transmis dans les délais à la DDCSPP, soit le 15 mars 2019, par voie électronique et par voie postale. Le dossier est déclaré complet et conforme au cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projets.

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) sont régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF, articles L. 349-1 à L.349-4). Ils sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), qui sont des établissements sociaux prévus au 8° de l'article L. 312-1 I du CASF. Leur autorisation relève de la compétence du préfet de département. Ils ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement social et sanitaire, administratif et juridique, l'accès à l'insertion professionnelle et au logement pour des bénéficiaires de la protection internationale.

Le projet présenté par habitat et Humanisme est celui d'un CPH en hébergement diffus sur les communes de Marvejols et Saint Chély d'Apcher. Les personnes accueillies, familles ou isolés, pourront être hébergées dans des logements sociaux. Ce CPH pourrait accueillir des adultes ou enfants en situation de handicap ou atteint de pathologies invalidantes en s'appuyant sur les établissements médico-sociaux très présents sur le territoire.

Comme prévu par le cahier des charges, le projet prévoit le recrutement de 4 salariés pour 40 personnes, soit un ratio d'1 ETP pour 10 résidents.

Le budget est établi en fonction du cadrage budgétaire indiqué dans l'appel à projet soit un coût à la place de 25€ par jour et par personne ce qui induit un budget de fonctionnement de 365 000€ en année pleine, pour 40 résidents. Ce financement relève du bop 104.

La parole est ensuite donnée à Monsieur POURTAU, directeur du Pôle Accueil des réfugiés à Habitat et Humanisme et Monsieur POUX, préfigurateur, qui présentent le projet et apportent tous les éclaircissements nécessaires aux membres de la commission.

Les communes concernées ainsi que la Société HLM Lozère habitation ont été rencontrées et se sont montrées favorables au projet. Toutefois, Habitat et Humanisme n'a engagé aucune démarche de contractualisation auprès des bailleurs tant que la structure ne dispose pas de la certitude du financement de cet établissement.

La représentante du Département précise qu'il ne lui semble pas pertinent de spécialiser ce CPH pour des publics handicapés ou rencontrant des problématiques psychiques puisque aujourd'hui l'objectif est de favoriser une démarche inclusive en permettant à chacun de trouver sa place dans la société. Elle n'est toutefois pas défavorable au développement d'un CPH sur ce territoire.

Monsieur POURTAU insiste également sur l'importance de l'inclusion et de l'accompagnement à l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il précise qu'un chargé d'insertion professionnel sera recruté et que sa structure a pour habitude de développer des liens importants avec les compagnons du devoir et les acteurs locaux de l'Insertion par l'Activité Économique. Il précise que son établissement ne développera pas des actions ex-nihilo mais travaillera bien avec les opérateurs d'ores et déjà présents sur le territoire.

Madame BAZARD-PIN met également en avant les problématiques de transport rencontrées sur la Lozère. Monsieur POUX indique qu'il est bien conscient de cette difficulté et que les territoires de Saint Chély d'Apcher et Marvejols ont été ciblés car ils disposent de nombreux services de proximité mais également permettent de se rendre à Mende via le train.

Pour conclure, Habitat et Humanisme précise que s'ils s'installent sur ces deux communes, ils y développeront des bureaux pour pouvoir accompagner les personnes accueillies et que par ailleurs ils travailleront fortement en lien avec des bénévoles.

Les membres de la commission ayant voix délibérante donnent à la majorité un avis favorable au projet avec 4 voix pour (M. POIRSON, Mme GLEYZON, Mr BOUCHER et Mr CANO) et 2 abstentions (Mme SAUVION et Mme BOIRAL).

Le président prend acte de l'avis favorable rendu par la commission en rappelant à la demande du Département à savoir que les capacités locales de services médico-sociaux ne sauraient justifier une spécialisation du CPH sur des populations porteuses de handicap, mais qu'elles constituaient un gage d'inclusivité comme demandé dans l'appel à projet et un avantage comparatif ou facteur d'attractivité pour certaines familles. Le président remercie les participants. La séance est levée à 17h30.

A Mende, le 18 avril 2019

Le président,

Signé

Jean-Michel POIRSON
Directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations



Programme d'actions Départemental

Délégation locale de la Lozère

Actualisation 2019

Sommaire

Préambule.....	Page	3
Chapitre 1 – Le contexte départemental	Page	4
1.1 – Le territoire.....	page	4
1.2 – Le parc de logements et ses occupants.....	page	6
1.3 – Le parc conventionné et la demande locative.....	Page	6
1.4 – Les principaux enjeux et objectifs du territoire.....	page	7
Chapitre 2 – La réglementation		
2.1 - Les règles de l’Anah.....	Page	8
2.2 - le programme «Habiter mieux».....	Page	10
Chapitre 3 – Les dispositions locales	Page	12
3.1 – Les priorités d’intervention et les critères de sélectivité.....	page	12
3.2 – Les modalités d’intervention.....	page	13
3.3– Le dispositif relatif aux loyers conventionnés.....	page	15
3.4– L’ingénierie et les programmes en cours.....	Page	16
3.5 – La politique des contrôles	page	18
3.6 – Le bilan.....	page	22
3.7 – Les conditions de suivi, d’évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre.....	page	22
Annexes.....	Page	23

Préambule

La délégation de l'Anah de la Lozère conduit, en concertation avec ses partenaires, une politique de modernisation et de restauration du patrimoine immobilier privé à destination de logement permanent.

Le programme d'actions de la délégation locale constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation du parc privé. Il s'inscrit dans la prise en compte des orientations nationales mais tient compte également des enjeux locaux tels qu'ils ressortent des documents existants et relatifs à l'habitat mais aussi de la connaissance du marché local.

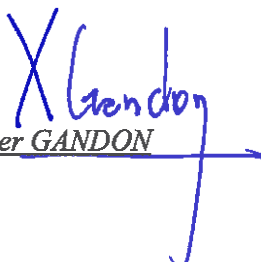
Il a pour vocation de définir et faire connaître la politique arrêtée par la commission locale d'amélioration de l'habitat, contribuant ainsi à l'opposabilité de ses décisions.

Ce programme annuel s'applique à l'ensemble du département de la Lozère. Il comprend, dans une première partie, les principaux enjeux et objectifs du département en ce qui concerne le logement privé et, dans une deuxième partie, les dispositions et actions mises en œuvre pour la réalisation de ces objectifs.

Ce présent document et ses annexes actualisent pour 2019 le programme d'actions départemental et prend en compte les orientations de l'agence, notamment la poursuite du programme Habiter-mieux sur la période 2018/2022 dans le cadre du plan Climat et plus particulièrement du plan de rénovation énergétique du bâtiment (PREB).

Il a été soumis et validé par la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) réunie en séance le 19 mars 2019 puis transmis au délégué de l'Agence dans la région.

Le délégué adjoint de l'agence dans le département


Xavier GANDON

Chapitre 1 – Le contexte départemental

1.1 - Le territoire

La Lozère située dans la partie sud du Massif Central est un département de montagne dont l'altitude moyenne est la plus haute de France dans les lieux habités, où se côtoient plusieurs régions naturelles : **l'Aubrac, la Vallée du Lot, les grands causses, les gorges du Tarn et de la Jonte, la Margeride, le Mont-Lozère et les Cévennes**. Le département, inscrit en totalité en Zone de Revitalisation Rurale, est assujéti à la Loi Montagne.

Le patrimoine bâti, monumental et vernaculaire représente également autant de marqueurs d'intérêt pour la Lozère (192 monuments de toutes les époques sont inscrits ou classés). Il existe en Lozère quatre zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager : Mende, Pont-de-Montvert, Quézac et Ispagnac ; une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est en cours d'approbation au Malzieu-Ville. En 2011, les paysages culturels de l'agro-pastoralisme méditerranéen **des Causses et des Cévennes** dont un tiers est situé en Lozère, ont été inscrits au patrimoine mondial de l'humanité **par l'Unesco**.

La pression foncière a tendance à s'accroître dans certaines zones du département, notamment dans la région des Cévennes, qui deviennent des destinations de week-end et de vacances de plus en plus prisées par les citadins. Cette situation fait peu à peu évoluer la composition sociologique de ces zones et pourrait avoir des répercussions sur les possibilités d'accession à la propriété d'un certain nombre de Lozériens à faibles revenus.

La Lozère totalise **76 309 habitants (INSEE 2015)** avec une faible densité de population (15 habitants au km²). Si sa population a augmenté de 0,4 % en moyenne par an depuis 1999, on observe pour la période 2009-2015 une variation nulle puisque le solde migratoire de 0,2 % couvre le déficit naturel lié au caractère âgé de la population.

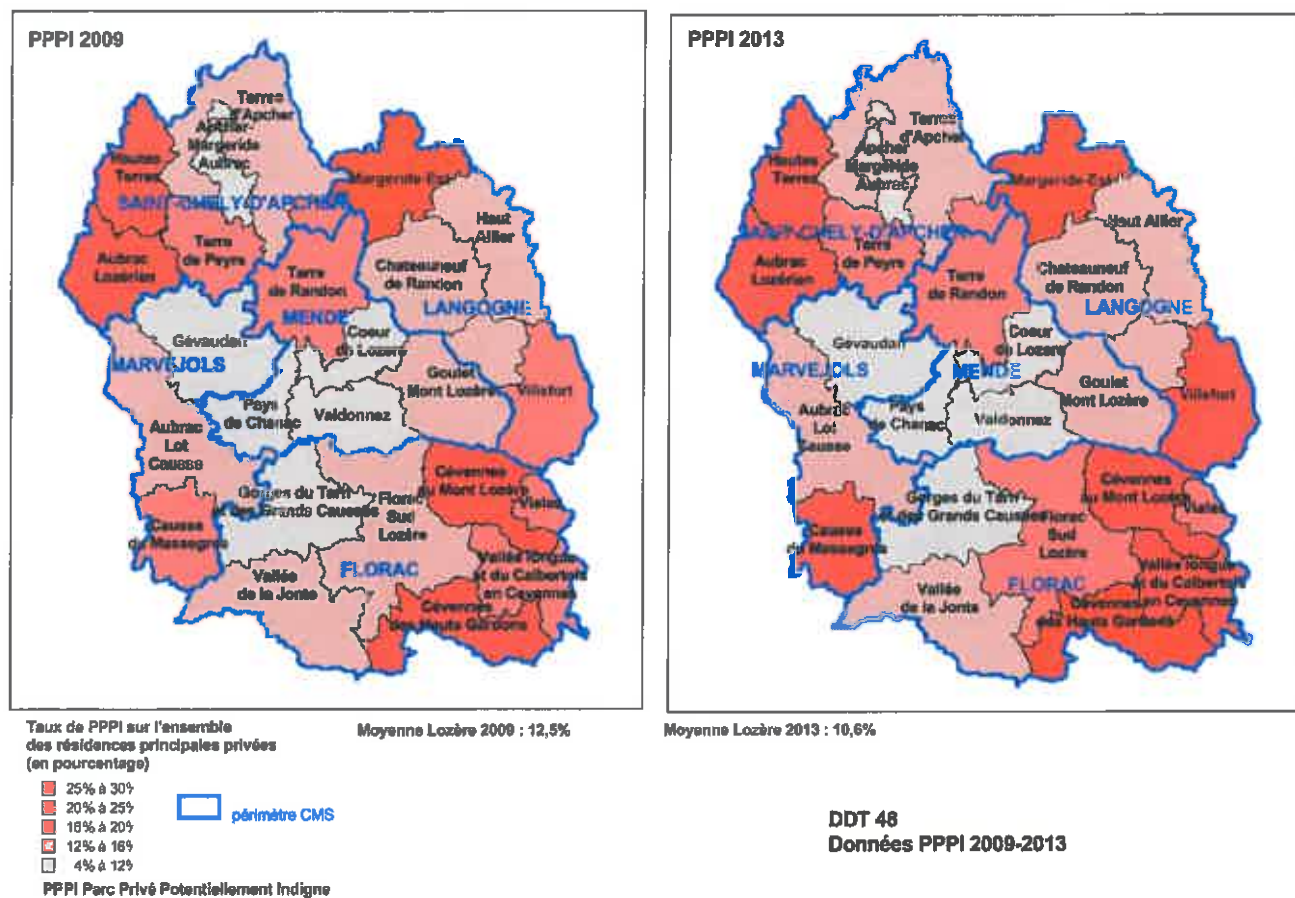
En effet, ce département se caractérise par un profil démographique vieillissant. Ce sont les 45-59 ans qui dominent la structure par âge avec 21,9 % des habitants **mais les personnes de plus de 60 ans** représentent en cumul des tranches d'âges **28,6 %** (25,9 % en région Occitanie - *INSEE 2015*).

La situation socio-économique du département est sensiblement plus favorable que celle de la région notamment au regard du taux de chômage actuel de 6,9 % (contre 11 % en région Occitanie). Cette donnée est toutefois à relativiser car elle s'explique pour partie en raison d'un départ non négligeable d'actifs hors du département.

Ainsi, avec 19 110 € par unité de consommation en 2014 le revenu fiscal annuel médian des ménages se rapproche de celui de la nouvelle région Occitanie (19 457 €) selon l'INSEE.

Les spécificités de ce département très rural, au climat rude, avec des territoires parfois très isolés, mais cependant attractif pour nombre de ménages à très faibles ressources, ont été prises en compte lors de l'élaboration du 6^{ème} PLALHPD (2016-2020) qui fait suite à la démarche du diagnostic à 360° « du sans-abrisme au mal logement ». Ses actions confirment la nécessité de s'intéresser à la précarité énergétique ainsi qu'à l'habitat indigne et très dégradé et ce, en lien avec le programme « Habiter Mieux » porté par l'Anah mais également dans le cadre de la mission départementale de lutte contre l'habitat indigne (MDLHI).

Evolution du parc potentiellement indigne entre 2009 et 2013



L'étude des besoins en logements, par territoires, réalisée par le CETE Méditerranée en 2010, montre que les bassins d'habitat de Mende et Marvejols et dans une moindre mesure celui de Saint-Chély-d'Apcher, sont les plus attractifs en terme de développement d'une offre nouvelle de logements eu égard aux tendances de développement des résidences principales et des nouveaux emménagés. L'analyse des données sur la structure du parc, la nature de l'offre existante de résidences principales et son évolution, la nature de la demande et les orientations des emménagements récents, croisée avec les entretiens d'acteurs permet d'identifier les principaux axes à privilégier selon les bassins d'habitat en terme de nature d'offre de logements.

Ci-après, quelques caractéristiques essentielles du parc privé par bassins et les besoins identifiés.

	Caractéristiques des marchés	Besoins en logements
BASSIN DE MENDE	<ul style="list-style-type: none"> - Vacance d'inadaptation dans le parc de petits logements, notamment sur Mende. - Marché locatif privé relativement onéreux pour les petits logements - Offre locative privée de qualité médiocre 	<ul style="list-style-type: none"> - Développement d'une offre locative privée pour les actifs en T2 et T3. - Rénovation du parc ancien dégradé et vacant dans l'ensemble des parcs
BASSIN DE MARVEJOLS	<ul style="list-style-type: none"> - Offre locative privée diversifiée, principalement de petite taille mais de qualité médiocre 	<ul style="list-style-type: none"> - Besoins en offre locative de petits logements en particulier pour les personnes âgées, en centre bourgs. - mobilisation du parc vacant dégradé.
BASSIN DE ST CHELY D'APCHER	<ul style="list-style-type: none"> - Hausse importante du parc locatif privé souvent de qualité médiocre. - Vacance structurelle sur les T1. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation du parc privé ancien, très dégradé, majoritairement vacant.
BASSIN DE FLORAC	<ul style="list-style-type: none"> - Vocation sociale affirmée du parc locatif privé et hausse de sa part dans les résidences principales principalement en grands logements. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rénovation du parc ancien des propriétaires occupants modestes, souvent énergivore.

	- Part du parc très dégradé importante sur le locatif privé.	
BASSIN DE LANGOGNE	- Vocation sociale affirmée du parc locatif privé. - Vacance structurelle sur les T3 et en hausse sur les T4. - Part du locatif privé très dégradé importante. - Parc ancien dégradé.	- Enjeu de vacance important. - Développement d'une offre locative très sociale ciblée sur les personnes seules âgées et étudiants (T1 et T2).

Plus récemment, le diagnostic à 360° « du sans-abrisme au mal logement » réalisé en 2015 a confirmé l'inadaptation du parc de logement aux besoins, constituant une des principales problématiques de notre territoire au regard de l'habitat. Ce diagnostic reste un guide important pour la détermination des orientations locales.

1.2 - Le parc de logements et ses occupants

1.2.1 Le parc de logements (INSEE 2015 – PPPI 2013)

La Lozère compte **60 110 logements**. Ce parc se caractérise par :

- une forte proportion de résidences secondaires (y compris logements dits « occasionnels » : 32,7 % contre 16 % en région Occitanie) ;
- Une légère diminution du nombre de logements vacants par rapport à 2014 : 8,7 % (7,9 % en région Occitanie).

Le parc de logements **potentiellement indignes** dans le parc privé des résidences principales serait en diminution de plus de **12 % entre 2009 et 2013**.

Les **3 466 logements** concernés (10,6 % du parc privé) sont majoritairement des résidences principales de **propriétaires occupants âgés de plus de 60 ans (53,9 % - 1 869 logements)**.

Les logements locatifs, au nombre de 935, représentent quant à eux 27 % du total.

Près de **37%** du parc des résidences principales ont été construits **avant 1949** confirmant l'existence d'**un parc de logements anciens**, caractéristique des territoires à dominante rurale.

1.2.2 – Ses occupants (Source Filocom 2013)

Autre particularité typique des zones rurales, un nombre important de **propriétaires occupants (66,5 %** contre 61 % en région Occitanie). Plus de 57 % d'entre eux sont âgés de plus de 60 ans (âge de la personne de référence) et 50 % des logements qu'ils occupent ont été construits avant 1975.

Les **locataires du parc privé** représentent quant à eux près de **17,3%** (27,3 % en Occitanie). Ils sont moins âgés que les propriétaires occupants puisque l'âge de la personne de référence est inférieur à 60 ans pour 80 % d'entre eux.

61,8 % des logements locatifs privés qu'ils occupent ont été construits avant 1975.

1.3 – Le parc conventionné et la demande locative (sources : Ecoloweb-infocentre SNE-RPLS)

Au 1^{er} janvier 2017, le parc de logements conventionnés s'établit sur l'ensemble du département à **4 014 logements**. Dans les principales communes du département, il se répartit ainsi :

COMMUNE	HLM	Collectivités	Bailleurs privés	TOTAL	% sur le parc total conventionné
Mende	1272	-	130	1402	34,9%
St Chély d'Apcher	255	3	41	299	7,4%
Marvejols	259	-	40	299	7,4%
Langogne	167	4	52	223	5,5 %
Florac	108	11	45	164	4,10 %
Total du département	2856	582	576	4014	

Les données issues de l'infocentre de l'enregistrement de la demande HLM (SNE) mises à disposition pour l'année 2018 sont les suivantes :

- 1 31 nouvelles demandes HLM ont été enregistrées (pour mémoire 967 demandes en 2017).
- 393 attributions sur cette même période (333 en 2017).
- 374 demandes satisfaites dans un délai inférieur à 1 an (95 %).

Evolution des demandes en attente sur les trois dernières années

	2016	2017	2018
Demandes actives	600	816	743

La production de nouveaux logements locatifs conventionnés sur les trois dernières années s'est élevée en moyenne annuelle à 57 logements dont 23 % dans le parc privé.

1.4 – Les principaux enjeux et objectifs du territoire.

Dans un contexte où la population lozérienne se maintient, le logement représente un enjeu important et doit contribuer au développement économique tout en favorisant la conservation du patrimoine architectural lozérien. De plus, une part non négligeable du parc existant étant ancien, il nécessite une requalification pour répondre aux enjeux du développement durable et permettre le maintien à domicile des personnes, bien souvent âgées, dans de bonnes conditions de vie.

En secteur rural, la demande provient essentiellement :

- de personnes âgées aux revenus modestes occupant des logements non adaptés,
- de jeunes ménages en attente de logements locatifs de type 3 et 4 à loyers maîtrisés.

Pour les communes plus urbaines, les besoins les plus prégnants émanent :

- des jeunes en formation ou en recherche d'emplois ou en rupture familiale
- des ménages occupant des logements inconfortables ou insalubres,
- des personnes âgées et ou handicapées,
- des nouveaux ménages (installation ou décohabitation),
- des familles monoparentales ou recomposées.

Au regard de ces besoins, les principaux objectifs sont :

- d'améliorer globalement l'offre qualitative de logements et particulièrement leur performance énergétique ;
- de créer une nouvelle offre de logement social par la remise sur le marché des logements vacants ou peu utilisés (résidences secondaires) et les transformations d'usage ;
- d'améliorer le traitement des situations d'habitat dégradé et résorber l'insalubrité des logements ;
- de favoriser l'accessibilité et d'adaptation des logements aux personnes vieillissantes ou handicapées en vue de leur maintien à domicile ;
- de prendre en compte le développement durable.

Chapitre 2 – Les règles de l'Anah et le programme « Habiter Mieux »

2.1 – Les règles de l'Anah

2.1.1 - Propriétaires bailleurs : 2 conditions communes à tous les projets :

- logement doit être conventionné avec l'Anah,
- logement doit atteindre un niveau de performance énergétique après travaux correspondant au minimum à l'étiquette « D » (230 kWh/m² par an) sauf dérogations autorisées

Types de projets	Justificatifs de l'appréciation du projet	Plafond des travaux subventionnables taux maximum de subvention
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (coef. > 0,4) - grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat > 0,55	1 000 € HT/m² de surface utile* x 35 %
Projet de travaux d'amélioration :		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (0,3«coef.«0,4) - arrêtés pris en application des articles L 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs) ou L 1334-2 du CCH (suppression du risque saturnin) - CREP plomb (art. L 1334-5 du CSP)	750 € HT / m² de surface utile* x 35 %
Travaux pour l'autonomie de la personne	- décision CDAPH ou - évaluation GIR + - évaluation complète réalisée lors de la demande de PCH à domicile ou - rapport d'ergothérapeute ou - diagnostic autonomie par un architecte ou un technicien compétent.	
Travaux de réhabilitation d'un logement dégradé	- grille d'évaluation de la dégradation (0,35«indice«0,55)	750 € HT / m² de surface utile* x 25 %
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	- grille d'évaluation de la dégradation < 0,35 - gain de performance énergétique > 35 %	
Travaux suite à une procédure RSD (règlement sanitaire départemental) ou à un contrôle de décence	- situation de non conformité au RSD ayant donné lieu à des prescriptions, - situation de non décence suite à un contrôle CAF ou MSA	
Travaux pour une transformation d'usage	- transformation d'un local en logement (art. R 321-15 du CCH) - transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement (art. R 321-15 CCH)	

* dans la limite de 80 m²

Une mission de maîtrise d'œuvre est obligatoire dès lors que le montant des travaux subventionnables est supérieur à 100 k€ HT.

2.1.2 - Propriétaires occupants

Deux catégories de ménages sont éligibles aux aides de l'Anah. Cette distinction permet de déterminer le taux maximal de subvention dont les ménages peuvent bénéficier pour leur projet de travaux. Le montant des ressources à prendre en considération est la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N- 1 de toutes les personnes qui occupent le logement lorsque les avis d'impôt ou les avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu sont disponibles. Les plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2019 (Circulaire de la directrice générale de l'Anah du 13 décembre 2018) sont les suivants :

Nombre de personnes dans le ménage	Niveau de ressources ménages très modestes	Niveau de ressources ménages modestes
1	14 790 €	18 960 €
2	21 630 €	27 729 €
3	26 013 €	33 346 €
4	30 389 €	38 958 €
5	34 784 €	44 592 €
<i>Par personne supplémentaire</i>	4 385 €	5 617 €

Types de projets	Plafond des travaux subventionnables et taux maxi de subvention	Bénéficiaires	Justificatifs
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 € HT x 50 %	2 catégories de bénéficiaires	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (coef. > 0,4) - grille d'évaluation de la dégradation > 0,55 - évaluation énergétique obligatoire
Projet de travaux d'amélioration :			
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € HT x 50 %	2 catégories de bénéficiaires	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (0,3«coef.«0,4) - arrêtés pris en application des articles L 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs) ou L 1334-2 du CCH (suppression du risque saturnin) - CREP plomb (art. L 1334-5 du CSP)
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 € HT x 50 %	Ressources très modestes	- décision CDAPH ou - évaluation GIR +
	20 000 € HT x 35 %	Ressources modestes	- évaluation complète réalisée lors de la demande de PCH à domicile ou - rapport d'ergothérapeute ou - diagnostic autonomie par un architecte ou un technicien compétent.
Travaux d'amélioration énergétique Habiter-mieux (HM)	20 000 € HT x 50 %	Ressources très modestes	- gain énergétique > à 25 % (HM « Sérénité ») - artisan RGE (HM « Agilité »)
	20 000 € HT x 35 %	Ressources modestes	
Autres travaux (cf circulaire C 2014-01 Anah))	20 000 € HT x 35 %	Ressources très modestes	

Les subventions de l'Anah ne peuvent pas être accordées dès lors qu'un prêt à taux zéro a été contracté au cours d'une période de 5 ans précédant la demande de subventions sauf en OPAH

Une avance de 70 % maximum du montant total de la subvention Anah peut être versée aux propriétaires occupants très modestes uniquement pour les travaux « Autonomie » et Travaux d'amélioration énergétique ».

La simplification et la dématérialisation des procédures de demande

La dématérialisation des demandes d'aide est mise en œuvre en Lozère au travers du site internet « monprojet.anah.gouv.fr ». Dans le cadre de la simplification des procédures de demande, une charte des bonnes pratiques a été adoptée en septembre 2017 par l'ensemble des acteurs et partenaires de l'Agence dans le département. Cette charte va faire l'objet d'une révision en 2019. Après l'ouverture du service en ligne en 2018 aux syndicats de copropriétés, l'exercice 2019 doit permettre d'atteindre 100 % des dossiers déposés par voie dématérialisée, avec l'accès pour les dossiers des propriétaires bailleurs d'ici l'autonome 2019.

2.2 – Le programme « Habiter Mieux »

Le réseau de proximité FAIRE (Faciliter, Accompagner et Informer pour la Rénovation Énergétique), porté par l'Adil de la Lozère, pour les bénéficiaires Anah, et les deux espaces info énergie (Lozère Energie et CLCV Lozère) pour les autres publics, poursuit ses actions d'information et d'orientation des propriétaires occupants (PO) éligibles aux aides de l'Anah avec :

Habiter mieux « sérénité » pour les PO qui s'engagent à faire réaliser par des professionnels des travaux garantissant une amélioration d'au moins 25 % de la performance énergétique du logement et avoir recours à un opérateur-conseil pour la constitution de leur dossier.

En contrepartie, les travaux réalisés bénéficient des subventions de l'Anah, calculées en fonction des ressources, de la prime « habiter mieux » proportionnelle au montant des travaux à hauteur de 10 % et d'une aide forfaitaire de 560 € pour l'accompagnement (uniquement en secteur diffus).

Habiter mieux « agilité » pour les PO, en maison individuelle, qui s'engagent à faire réaliser par un artisan ou une entreprise labellisés RGE (reconnu garant de l'environnement) l'un des trois types de travaux au choix :

- . changement de chaudière ou de mode de chauffage
- . isolation des murs extérieurs et/ou intérieurs
- . isolation des combles aménagés et aménageables (exclusion des combles perdus)

Le recours à un accompagnement par un opérateur-conseil n'est pas obligatoire.

En contrepartie, les travaux bénéficient des subventions de l'Anah, calculées en fonction des ressources et d'une aide forfaitaire de 150 € si le propriétaire choisit d'être accompagné par un opérateur-conseil.

Les propriétaires bailleurs qui réalisent des travaux d'amélioration énergétique des logements locatifs peuvent bénéficier du programme Habiter-mieux sous réserve du respect des conditions ci-après :

- Gain énergétique de 35 %
- Etiquette D à l'issue des travaux.
- Conventonnement.

En plus des subventions de l'Anah, une prime de 1 500 € est allouée par logement.

Les syndicats de copropriétaires : Une prime de 1 500 € par lot d'habitation principale portée à 2 000 € pour les copropriétés en difficulté uniquement et sous condition d'un cofinancement des travaux par une collectivité.

- Gain énergétique > 35 % en parties communes.

Les copropriétés fragiles : Destinée aux syndicats de copropriétés pour l'ensemble des occupants, cette aide d'un montant maximum par logement de 5 430 €, finance par lot d'habitation principale :

- les travaux d'amélioration des performances énergétiques portant sur les parties communes d'un immeuble. permettant un gain énergétique de 35 % (25 % de 15 000 €)
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage (30 % de 600 €)
- une prime de 1 500 €.

Les copropriétés visées doivent répondre à deux conditions d'éligibilité : classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G avec un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15 % du budget voté pour les copropriétés de plus de 200 lots et de 25 % pour les autres copropriétés.

L'octroi de l'aide est conditionné à l'accompagnement de la copropriété par un opérateur spécialisé.

Une seule prime « Habiter Mieux » est versée pour un même logement ou bâtiment. Cependant, un propriétaire occupant pourra solliciter plusieurs fois les aides de l'Anah pour le financement de travaux dans le cadre de l'offre Habiter mieux « agilité ».

Les transformations d'usage ne sont pas éligibles au dispositif « Habiter mieux » sauf dans le cas des transformations d'usage en OPAH RU pour les PB dont les projets portent sur la transformation de locaux commerciaux.

Exclusivité des certificats d'économie d'énergie (CEE) :

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à réserver l'exclusivité des CEE générés par le projet à l'Anah en fournissant la ou les attestations d'exclusivité signé(es) des professionnels intervenus sur le chantier. La production de ces documents conditionne le versement de la prime habiter mieux.

Toutefois, les propriétaires occupants qui bénéficient de l'offre habiter-mieux « agilité » sont libres de revendre les certificats d'économie d'énergie (CEE) obtenus grâce aux travaux. A ce titre, la revalorisation en janvier 2019 des certificats d'énergie « coup de pouce » permet aux obligés CEE de proposer non seulement des travaux d'isolation mais également de changement de chaudières, avec de faibles restes à charge pour les ménages modestes ou très modestes, en complétant les aides apportées par l'Anah dans le cadre du dispositif « habiter mieux agilité ». Ces offres sont présentées vers les sites internet du Ministère de l'Ecologie (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coup-pouce-economies-denergie>) et FAIRE (<https://www.faire.fr/>).

L'éco-chèque logement de la Région Occitanie : Il s'agit d'une aide de 1 500 € accordée aux propriétaires occupants (sous condition de ressources) et de 1 000 € aux bailleurs (obligation de conventionnement du logement) faisant réaliser des travaux garantissant une économie d'énergie d'au moins 25 % par des professionnels partenaires de ce dispositif reconnu garant de l'environnement (RGE). Cette aide vient en déduction du montant total de la facture puisque la Région se charge de rembourser directement le professionnel.

Chapitre 3 – Les dispositions locales

3.1 – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité

3.1.1 – Les priorités d'intervention

Les priorités de l'Anah pour 2019 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé ;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du PREB avec le renforcement du programme habiter mieux dont le dispositif « Agilité »
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement
- l'accès au logement des personnes en difficulté, à travers la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs et l'humanisation des structures d'hébergement.
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles

Les objectifs de la délégation locale de la Lozère pour 2019 validés par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 12 mars 2019.

	Propriétaires bailleurs			Propriétaires occupants			TOTAUX
	Habitat indigne Très dégradé	Logts dégradés	Travaux Energie	Habitat indigne Très dégradé	Travaux Autonomie	Travaux Energie	
Objectifs 2018 (pour mémoire)	13			18	25	139	195
Objectifs 2019	14			18	45	162	239

La dotation prévisionnelle 2019 de la Lozère se répartit ainsi :

	2 025 428,00 €	
Travaux	PB / 244 160 €	PO / 1 669 545 €
Ingénierie *	111 723,00 €	

* correspond à l'ouverture de crédits pour le 1^{er} semestre

De plus, les engagements contractuels des programmes en cours (hors ingénierie), dans la limite des engagements financiers et sous réserve du respect de la réalisation des objectifs qualitatifs et quantitatifs sont fixés pour 2019 :

Secteur d'intervention	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants	Totaux
PIG Lutte contre la précarité énergétique		992 175 €	992 175 €
OPAH RCBDDT Gévaudan	221 500 €	319 300 €	540 800 €
OPAH DC Cœur Lozère	118 750 €	231 621 €	350 371 €
OPAH RU Cœur Lozère	137 625 €	138 800 €	276 425 €

Une seule prime « Habiter Mieux » est versée pour un même logement ou bâtiment. Cependant, un propriétaire occupant pourra solliciter plusieurs fois les aides de l'Anah pour le financement de travaux dans le cadre de l'offre Habiter mieux « agilité ».

Les transformations d'usage ne sont pas éligibles au dispositif « Habiter mieux » sauf dans le cas des transformations d'usage en OPAH RU pour les PB dont les projets portent sur la transformation de locaux commerciaux.

Exclusivité des certificats d'économie d'énergie (CEE) :

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à réserver l'exclusivité des CEE générés par le projet à l'Anah en fournissant la ou les attestations d'exclusivité signé(es) des professionnels intervenus sur le chantier. La production de ces documents conditionne le versement de la prime habiter mieux.

Toutefois, les propriétaires occupants qui bénéficient de l'offre habiter-mieux « agilité » sont libres de revendre les certificats d'économie d'énergie (CEE) obtenus grâce aux travaux. A ce titre, la revalorisation en janvier 2019 des certificats d'énergie « coup de pouce » permet aux obligés CEE de proposer non seulement des travaux d'isolation mais également de changement de chaudières, avec de faibles restes à charge pour les ménages modestes ou très modestes, en complétant les aides apportées par l'Anah dans le cadre du dispositif « habiter mieux agilité ». Ces offres sont présentées vers les sites internet du Ministère de l'Ecologie (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coup-pouce-economies-denergie>) et FAIRE (<https://www.faire.fr/>).

L'éco-chèque logement de la Région Occitanie : Il s'agit d'une aide de 1 500 € accordée aux propriétaires occupants (sous condition de ressources) et de 1 000 € aux bailleurs (obligation de conventionnement du logement) faisant réaliser des travaux garantissant une économie d'énergie d'au moins 25 % par des professionnels partenaires de ce dispositif reconnu garant de l'environnement (RGE). Cette aide vient en déduction du montant total de la facture puisque la Région se charge de rembourser directement le professionnel.

Chapitre 3 – Les dispositions locales

3.1 – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité

3.1.1 – Les priorités d'intervention

Les priorités de l'Anah pour 2019 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé ;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du PREB avec le renforcement du programme habiter mieux dont le dispositif « Agilité »
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement
- l'accès au logement des personnes en difficulté, à travers la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs et l'humanisation des structures d'hébergement.
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles

Les objectifs de la délégation locale de la Lozère pour 2019 validés par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 12 mars 2019.

	Propriétaires bailleurs			Propriétaires occupants			TOTAUX
	Habitat indigne Très dégradé	Logts dégradés	Travaux Energie	Habitat indigne Très dégradé	Travaux Autonomie	Travaux Energie	
Objectifs 2018 <i>(pour mémoire)</i>		13		18	25	139	195
Objectifs 2019		14		18	45	162	244

La dotation prévisionnelle 2019 de la Lozère se répartit ainsi :

	2 402 093 €		2025 493
Travaux	PB / 244 160 €	PO / 1 686 210 €	1689 845
Ingénierie *	117 723,00 €		

* correspond à l'ouverture de crédits pour le 1^{er} semestre

De plus, les engagements contractuels des programmes en cours (hors ingénierie), dans la limite des engagements financiers et sous réserve du respect de la réalisation des objectifs qualitatifs et quantitatifs sont fixés pour 2019 :

Secteur d'intervention	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants	Totaux
PIG Lutte contre la précarité énergétique		992 175 €	992 175 €
OPAH RCBDT Gévaudan	221 500 €	319 300 €	540 800 €
OPAH DC Cœur Lozère	118 750 €	231 621 €	350 371 €
OPAH RU Cœur Lozère	137 625 €	138 800 €	276 425 €

3.1.2 – Les critères de sélectivité

Pour l'année 2019, la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans sa séance du 19 mars 2019 a retenu les critères d'éligibilité suivants dans le respect des conventions en cours et des priorités nationales. En fonction des crédits disponibles, les dossiers seront engagés selon l'ordre de priorité suivant :

1	Lutte contre l'habitat indigne et dégradé, l'insalubrité et les risques pour la santé (plomb, radon...) dans les logements des propriétaires occupants et ceux occupés ou vacants des propriétaires bailleurs (cf § 3.2.1)
2	Travaux d'amélioration énergétique (Habiter mieux sérénité)- Gain de 25 %/PO et 35%/PB (cf § 3.2.2)
2.1	- Propriétaires occupants très modestes et propriétaires bailleurs
2.2	- Propriétaires occupants modestes
3	Travaux d'adaptation des logements des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie (cf § 3.2.3)
3.1	- Couplage des travaux autonomie et de rénovation énergétique
3.2	- Travaux autonomie uniquement pour les situations d'urgence (ex : sortie d'hospitalisation)
3.3	- Travaux autonomie uniquement (Gir 1 à 4)
3.4	- Travaux autonomie uniquement (Gir 5 à 6)
4	Traitement des logements moyennement dégradés pour les propriétaires bailleurs
5	Travaux d'amélioration énergétique dans les parties communes des copropriétés fragiles sous maîtrise d'ouvrage d'un syndicat de copropriétaires.
6	Transformation d'usage pour les logements des propriétaires bailleurs (cf 3.2.5)

Afin de cibler l'action sur les territoires où l'effet levier est le plus significatif, il convient donc de préciser les priorités déclinées territorialement sur le département selon l'ordre de priorité suivant :

1	Projets situés sur les territoires couverts par les programmes opérationnels à fort enjeu (OPAH RCBDT – OPAH-RU).
2	Projets situés en secteur programmé (OPAH de droit commun et PIG).
3	Projets situés en secteur diffus : Tous les dossiers PO. Pour les PB, les logements faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ou d'une grille d'insalubrité Anah (coeff >0,30). Pour les logements des PB faisant l'objet d'une grille de dégradation (coeff >0,55) uniquement ceux situés dans les centres-bourgs pourvus de services et de commerces de proximité.

3.2 – Les modalités d'intervention

Le taux maximum des aides mobilisables est défini par la grille d'intervention fixée par le conseil d'administration de l'agence. Toutefois, pour permettre à la CLAH de réaliser les objectifs, et de pratiquer une sélectivité adaptée au contexte local en tenant compte de sa dotation budgétaire annuelle, il est décidé pour les dossiers relevant des spécificités ci-après les modalités suivantes. **Toutefois, les modalités visées aux paragraphes 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 ne s'appliquent que pour les dossiers déposés à compter du 19 mars 2019.**

3.2.1 – Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé

Propriétaires bailleurs

Le plafond de travaux subventionnables de 1 000 € HT/m² est ramené à 750 € HT/m² pour les projets situés en OPAH de droit commun et en secteur diffus.

Propriétaires occupants

Le plafond de travaux subventionnables de 50 000 € HT est ramené à **40 000 € HT**. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pour les logements occupés.

3.2.2 Travaux d'amélioration des performances énergétiques

Le plafond de travaux subventionnables pour les dossiers « Energie » y compris pour les dossiers mixtes « Énergie/Autonomie » est ramené à **15 000 € pour les propriétaires occupants modestes et très modestes**.

En revanche, il n'est pas fait application de ce plafond pour le calcul de la prime Habiter mieux qui sera tout de même limitée à 2 000 € pour les ménages très modestes et à 1 600 € pour les ménages modestes.

Pour les propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires, le principe de la prime forfaitaire de 1 500 € s'applique.

Les dossiers des propriétaires bailleurs pour lesquels le niveau minimal de performance énergétique exigé (Étiquette « D ») ne peut être atteint, pourront être pris en compte. Ainsi, dans les cas dûment justifiés (sécurité et salubrité de l'habitat, autonomie, RSD/Décence) ou dans l'intérêt de l'occupant des lieux, d'une impossibilité technique démontrée, d'un surcoût disproportionné, le niveau de performance exigé après travaux pourra correspondre à l'étiquette « E » (inférieure à 330kWh/m².an).

3.2.3 – Travaux pour l'autonomie de la personne

Le plafond de travaux subventionnables **pour les dossiers «Autonomie» des propriétaires occupants est ramené à 15 000 €**.

Relèvent des travaux pour l'autonomie de la personne, ceux permettant d'adapter le logement et les accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement (seuls les travaux justifiés au regard de la situation du locataire sont subventionnables pour les bailleurs). La nécessité de ces travaux doit être apportée en fournissant :

- **Un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie** : décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR).
- **Un document permettant de vérifier l'adéquation du projet aux besoins réels : rapport d'ergothérapeute, diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou technicien ou évaluation réalisée lors de la demande de prestation de compensation du handicap (PCH).**

3.2.3 – Les projets comportant des travaux « Autonomie » et « autres travaux »

Dans ce cas, les « autres travaux » ne seront subventionnés, dès lors qu'ils figurent sur la liste des travaux recevables, que s'ils permettent une amélioration énergétique de 25 %.

3.2.4. - Les dossiers « autres travaux » des propriétaires occupants ne permettant pas l'éligibilité à la prime Habiter Mieux n'ont pas vocation à être subventionnés, à l'exception des travaux suivants, en ciblant les ménages très modestes.

- Les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté.
- Les travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives.
- Les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif lorsqu'ils donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale, attribué directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.

3.2.5 – Travaux de transformation d'usage

Ces dossiers ne seront pris en compte que s'ils concernent des projets situés en centre-ville ou centre-bourg sur les territoires couverts par les programmes opérationnels à fort enjeu (Programme expérimental de revitalisation des centres-bourgs – OPAH-RU).

3.3 – Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

Loyers de marché : Les loyers plafonds du conventionnement sont fixés par l'Anah à partir des niveaux de loyers du marché et dans le respect des plafonds fixés au niveau national suivant la zone géographique du logement. Le département de la Lozère avec un marché locatif détendu est classé en zone « C » où l'écart entre le loyer du marché et le plafond du loyer social de 30 % n'est pas atteint.

Loyer Intermédiaire : Plus de secteur où il est possible de pratiquer des loyers de niveau intermédiaire (conventionnement avec ou sans travaux)

Loyer social ou très social :

Les niveaux de loyers maximum applicables ont été fixés par le décret N° 2017-839 du 5 mai 2017 relatif au conventionnement Anah et au dispositif fiscal associé « Louer abordable ». Ces loyers maximums sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année et ceux de 2018 demeurent applicables dans l'attente de la parution du décret pour 2019 :

Conventionnement avec ou sans travaux	Plafond loyer mensuel *
Conventionnement Anah «social» (article L321-8 du CCH)	7,00 €
Conventionnement Anah «très social»(article L321-8 du CCH)	5,44 €

- par mètre carré de surface fiscale et par mois (surface habitable + la moitié des annexes dans la limite de 8 m²).

Les plafonds de ressources des locataires applicables pour 2019 pour la zone C sont les suivants :

Composition du ménage locataire	Revenu fiscal de référence en €	
	Loyer social	Loyer très social
Persone seule	20 623 €	11 342 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages (a) ou une personne seule en situation de handicap (b)	27 540 €	16 525 €
3 personnes ou 1 personne seule avec une personne à charge ou un jeune ménage(a) sans personne à charge ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap (b)	33 119 €	19 872 €
4 personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap (b)	39 982 €	22 111 €
5 personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap (b)	47 035 €	25 870 €
6 personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap (b)	53 008 €	29 155 €
Personne à charge supplémentaire	5 912 €	3 252 €

(a) *Jeune ménage* : Couple marié(ou concubins cosignataires du bail, sans personne à charge, dont la somme des âges s est au plus égal à 55 ans.

(b) Titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité"

Dans le cadre du dispositif "Louer abordable", les avantages fiscaux qui bénéficiaient à l'ensemble du département sont supprimés. Ce dispositif COSSE fixé au (0) du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts s'applique depuis le 1er février 2017 et vient remplacer le dispositif "Borloo dans l'ancien".

En zone C, le recours à l'intermédiation locative (location / sous-location ou mandat de gestion avec un organisme agréé) devient une condition pour bénéficier d'un avantage fiscal de 85 %.

Toutefois, **pour les conventions conclues avec un niveau de loyer social ou très avec travaux, les propriétaires bailleurs peuvent depuis le 1^{er} janvier 2019 bénéficier d'un taux de déduction fiscale de 50 % sur les revenus fonciers.**

3.4 – L'ingénierie et les programmes

3.4. 1 Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques contractuelles, quatre opérations programmées sont en cours sur le département :

Deux OPAH sur le territoire de la communauté de communes « Cœur de Lozère ». Une OPAH de droit commun (2016-2019) sur l'ensemble du territoire intercommunal (à l'exception du centre ancien de Mende) et une OPAH de renouvellement urbain (2016-2021) sur le centre ancien de Mende et l'avenue Foch. Ces deux dispositifs visent à intervenir de façon durable sur l'habitat par :

- la lutte contre la précarité énergétique,
- la lutte contre les logements indignes ou dégradés,
- l'adaptation des logements pour l'autonomie de la personne,
- la valorisation du patrimoine et la requalification des espaces publics pour renforcer l'attractivité du centre-ville de MENDE et des centres-bourgs de l'intercommunalité,
- favoriser le retour des primo accédants sur le centre-ville de Mende,
- favoriser la transformation d'usage des bâtis vacants en centre-ville de Mende et centre-bourgs,
- requalifier les espaces publics existants par le biais des interventions prévues (ORI).

La Communauté de Communes «Cœur de Lozère » a retenu l'opérateur OC'TEHA (Tél. 04 66 31 13 33) pour réaliser la mission de suivi-animation des deux OPAH. Dans le cadre de celles-ci, l'opérateur assure notamment l'accompagnement individualisé et gratuit des propriétaires dans la constitution de leur dossier.

Une OPAH de Revitalisation du Centre Bourg et de Développement du Territoire, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} mars 2018, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes (CC) du Gévaudan, avec un accent particulier sur le centre-bourg de MARVEJOLS. Cette OPAH vise à intervenir de façon durable sur l'habitat par :

- la lutte contre la précarité énergétique,
- la lutte contre les logements indignes ou dégradés,
- l'adaptation des logements pour l'autonomie de la personne,
- la valorisation du patrimoine et la requalification des espaces publics pour renforcer l'attractivité des centres bourgs,
- la transformation d'usage des bâtiments vacants en centres bourgs des communes de la CC,
- la lutte contre la vacance en centre-ville.

Cette convention valant Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur le périmètre de la commune de MARVEJOLS permet de traiter spécifiquement le centre ancien confronté à de graves dysfonctionnements urbains et sociaux.

La Communauté de Communes du Gévaudan a retenu l'opérateur «ALEC Lozère Energie » (Tél 04 66 49 60 93) pour réaliser la mission de suivi-animation de l'OPAH. Dans le cadre de celle-ci, l'opérateur assure notamment l'accompagnement individualisé et gratuit des propriétaires dans la constitution de leur dossier.

En parallèle, et en sus des incitations et du programme d'actions d'accompagnement propre à l'OPAH, il est prévu la mise en place de dispositifs d'intervention coercitifs de droit public permettant de mettre en œuvre un projet urbain social volontariste (Opération de Restauration Immobilière par exemple).

Un Programme d'Intérêt Général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique porté par le Conseil Départemental de la Lozère pour une durée de trois ans (2018-2021) à compter du 14 novembre 2018. Ce PIG concerne l'ensemble des communes lozériennes, à l'exception des territoires couverts par les OPAH en cours ou à venir. Les champs d'intervention sont les suivants :

- aider à la rénovation thermique des logements des propriétaires occupants,
- aider, en complément à une intervention au titre du dispositif « Habiter Mieux », à la rénovation et au traitement de l'habitat indigne et très dégradé et/ou à l'adaptation des logements pour les situations de perte d'autonomie.

Le Département a retenu deux opérateurs pour la mission de suivi animation : LOZERE ENERGIE qui couvre les territoires du Centre, de l'Est et l'Ouest du département et OC'TEHA, le sud.

Actuellement, seules les communautés de communes de Randon-Margeride et Aubrac Lot Causses Tarn sont signataires de ce programme et versent pour les logements se trouvant sur leur territoire une aide qui varie de 250 € pour les ménages modestes à 500 € pour les très modestes. Les autres collectivités du Département ont été sollicitées pour participer financièrement à ce programme.

L'état d'avancement de ces programmes fait l'objet d'un suivi par la délégation à partir des deux tableaux de suivi annuel et pluriannuel (**annexe 2 et 3**).

La commune de FLORAC-TROIS-RIVIERES : suite à l'avis favorable de la commission nationale pour la lutte contre l'habitat indigne (CNLHI), des études ont été conduites pour constituer le dossier de calibrage dont seul l'ilôt Dides a été concerné pour l'instant compte tenu des difficultés relatives à la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles. En effet, si l'établissement public foncier est propriétaire des parcelles constituant l'ilôt Dides, la commune va engager une procédure d'utilité publique avec expropriation (loi Vivien) sur l'ilôt Puel en mars 2019, afin de lancer les études de calibrage pour un passage en CNLHI.

S'agissant du projet de l'ilôt Dides, cela consiste à réorganiser les logements au sein des immeubles existants, avec la réalisation de 3 commerces et 9 logements dont les plus petits (2 T1 et 1 T2) seront financés en PLAI, les 6 autres (1 T2 et 5 T3) en PLUS. La société HLM Lozère Habitations est partenaire de l'opération.

3.4.3 Les études et les projets

La communauté de communes « Terre d'Apcher-Margeride-Aubrac » a lancé une étude pré-opérationnelle d'OPAH en fin d'année 2018 dont le diagnostic est en cours de réalisation. La mise en œuvre opérationnelle de cette OPAH pourrait intervenir au cours du 2ème semestre 2019.

L'ensemble des territoires concernés est matérialisé sur la carte jointe en **annexe 1**.

3.5 – La politique des contrôles

Ce plan a été élaboré dans le respect des textes en vigueur à l'Anah en la matière, tout particulièrement l'instruction du 29 février 2012 et ses annexes, révisée en avril 2013 et février 2017. Il vise à définir sur le département de la Lozère une politique de contrôle annuel.

3.6.1 Les contrôles externes

Conformément à l'annexe 4 de l'instruction susvisée, le contrôle externe s'exerce de deux façons :

- contrôle sur place,
- contrôle des engagements.

3.6.1.1 Contrôle sur place

Deux agents ont été désignés par le délégué de l'Agence dans le département de la Lozère pour effectuer des contrôles sur place.

Le contrôle sur place concerne des locaux, objets d'une demande de subvention et/ou de conventionnement et poursuit un ou plusieurs objectifs parmi les cinq suivants :

- s'assurer de la véracité des principaux éléments du dossier : existence, nature, dimension et composition du local ;
- vérifier, pour les dossiers des propriétaires bailleurs, l'absence de défaut manifeste de décence (tel que pièce d'habitation aveugle ou trop petite ; absence d'un garde corps, fils électriques dénudés accessibles, pas de point de chauffage...) ou sa correction par les travaux ;
- avant travaux : compréhension du projet et de son adéquation avec les objectifs et priorités de l'Agence et le cas échéant du programme local (OPAH, PIG...), vérifier les éléments d'un diagnostic (grille de dégradation ou d'insalubrité...) ;
- après travaux et avant paiement d'une subvention (acompte ou solde), vérification de la réalité des travaux et leur conformité aux factures et au projet
- exceptionnellement, après versement du solde ou entrée en vigueur de la convention, vérification de l'absence de défaut manifeste de décence et/ou le respect des engagements.

Ce type de contrôle intervient à différentes phases de l'instruction d'un dossier

Toute vérification sur place doit faire l'objet d'un « rapport de visite » (forme proposée par OPAL) écrit, daté et signé par l'agent vérificateur, conservé dans un dossier papier et saisi dans le dossier informatique. Ce rapport s'accompagnera de photographies tout particulièrement pour étayer un avis qui serait défavorable.

a) avant engagement

Il s'agit de

- vérifier l'existence, la nature et l'état du ou des locaux et leur conformité avec la description de l'état initial jointe à la demande,
- comprendre le projet et apprécier son opportunité et son adéquation avec les objectifs et priorités de l'Agence,
- s'assurer que si le logement comporte un défaut manifeste de décence, celui-ci sera corrigé par les travaux projetés.
- éventuellement, vérifier la conformité d'un diagnostic (grille de dégradation, d'insalubrité...) à l'état réel des lieux.

b) avant paiement

Ce contrôle a lieu à l'initiative du chef d'unité ou sur proposition de l'instructeur et vise à vérifier :

- l'existence des locaux, de leur conformité avec les documents joints à la demande,
- l'existence des travaux, de leur conformité avec les factures produites et le projet subventionné,
- en cas de conventionnement, de la conformité de l'occupation des lieux aux dispositions du bail,
- et qu'il n'y a pas de défaut manifeste de décence d'un logement locatif après travaux.

Ce contrôle sera systématique pour tous les dossiers sensibles avant paiement du solde.

c) Pour le conventionnement sans travaux, au regard du faible nombre de dossiers instruits annuellement, le contrôle sur place avant validation, reste exceptionnel sachant que des photos et le diagnostic de performance énergétique sont demandés par la délégation pour s'assurer, a priori, de la conformité du logement.

d) après solde ou validation de la convention

Le contrôle sur place après solde ou validation de la convention reste exceptionnel. Il est diligenté le plus souvent sur signalement par le pôle contrôle engagements (PCE).

La proportion de logements contrôlés avant paiement final ou validation de la convention (**dossiers sensibles inclus** – avec trace écrite, datée, signée dans le dossier papier et saisie dans OPAL) arrêtée pour 2019 est la suivante :

Propriétaires occupants (PO)	Propriétaires bailleurs (PB)	Conventions sans travaux (CST)
4 %	10 %	A priori aucun sauf en cas de doute

En sus des dossiers identifiés comme sensibles, les contrôles sur place menés doivent permettre de couvrir l'ensemble du champ d'intervention actuelle de l'Anah ainsi que les différents secteurs géographiques, couverts ou non par un programme opérationnel.

Le choix de l'échantillon contrôlé doit également s'attacher à vérifier des dossiers instruits par les différents conseillers habitat de l'unique opérateur intervenant sur le département.

3.6.1.2 Contrôle des engagements

Le contrôle sur pièces des engagements contractés par les bénéficiaires des aides de l'Anah est désormais de la compétence exclusive du PCE.

Par contre, s'agissant du contrôle des engagements liés au conventionnement sans travaux (CST), la délégation locale peut procéder à des contrôles.

L'Anah recommande de prendre l'attache des services fiscaux pour connaître la densité des contrôles qu'ils effectuent dans ce domaine et afin d'envisager une coordination de ces contrôles. De plus, elle préconise de privilégier les conventions validées depuis 3 ans révolus et les demandeurs multi-propriétaires.

Le nombre actuel de conventions sans travaux en vigueur est de 19. Mises à part les conventions reconduites depuis 2013, 10 conventions auront 3 ans révolus en 2019. Parmi celles-ci, on compte un seul multi-propriétaires. Il est proposé de procéder au contrôle a minima de l'une de ces 10 dernières conventions et de contacter les services fiscaux pour connaître la densité des contrôles qu'ils effectuent et coordonner notre action.

Contrôle des engagements sur conventions sans travaux

Nombre de logements devant être contrôlés durant l'année : **1**

MODALITÉS DE RÉPARTITION DES DOSSIERS POUR L'INSTRUCTION

La délégation locale de la Lozère est une petite entité. Deux agents uniquement interviennent dans l'instruction du financement privé. Dans ce contexte, la délégation s'efforcera de respecter les principes organisationnels visant à sécuriser la phase d'instruction, à savoir :

- le principe de séparation entre engagement et paiement pour au moins 10 % des dossiers
- le principe d'aléa pour la répartition des dossiers à instruire
- le principe de suppléance en cas de vacance prolongée.

Les règles de déontologie issues de la circulaire C-97-3-1 du 6 mai 1997 qui sont rappelées ci-après sont mises en œuvre.

Aucun agent ne peut instruire une demande concernant son propre logement ou celui d'un membre de sa famille ou d'un proche, ni une demande émanant d'une personne morale dans laquelle il aurait des intérêts (SCI, SARL...). Il ne doit pas intervenir dans le processus d'instruction et de décision concernant un tel dossier, et en particulier, il ne saurait participer à la CLAH qui donnera un avis à son sujet.

De plus, par décision du directeur du 4 juin 2014, il a été demandée à Mme Salanon de ne plus instruire de dossier qui concernerait la commune de Balsièges dans la mesure où elle siège au conseil municipal depuis les dernières élections.

3.6.2 Les contrôles internes

3.6.2.1 Le contrôle de premier niveau

Le contrôle de premier niveau est assuré par le responsable d'unité. Il s'effectue, par sondage, lors de la présentation à la signature :

- des bordereaux de paiement soit environ 5 fois par an (cf. calendrier de traitement des demandes de paiement annexe 4 du PAD) ;
- des récépissés de dépôt de dossier de demande de subvention.

Il s'effectue également, avant engagement, pour un certain nombre de dossiers, lors de la préparation des commissions techniques et des CLAH.

Ce contrôle est un contrôle sur pièces qui vise à examiner notamment la complétude du dossier, le respect des règles de recevabilité, l'application des priorités et des règles fixées au PAD, les calculs des subventions et les devis fournis.

Les contrôles seront réalisés à l'aide du questionnaire accessible dans le dossier OPAL. Les observations ou questions relevées à cette occasion feront l'objet d'un dialogue avec les instructeurs et les réponses apportées lors cet échange seront saisies dans OPAL. L'annexe au tableau de bord de contrôle permettra le suivi de ces contrôles, notamment des problèmes récurrents qui pourraient se faire jour et donner lieu à une décision qui sera rapportée dans le bilan annuel du contrôle interne.

La proportion de dossiers contrôlés par le responsable du service instructeur arrêtée pour 2019 est la suivante :

Propriétaires occupants (PO)	Propriétaires bailleurs (PB)	Conventions sans travaux (CST)
10 %	10%	A priori aucun sauf en cas de doute

L'ensemble des dossiers sensibles seront contrôlés.

3.6.2.2 Le contrôle hiérarchique comporte deux volets :

3.6.2.2.1 La revue de dossiers

Elle s'exerce par le chef du service aménagement qui se fait assister au plan technique par le chef d'unité. Il s'agit de contrôler **une dizaine de dossiers par an** et ce à n'importe quel stade de l'instruction (avant engagement, avant paiement ou soldé) en s'appuyant sur une grille de contrôle (OPAL). Ces contrôles hiérarchiques s'exerceront une à deux fois par an.

Les objectifs de ce contrôle sont prioritairement pédagogique et dissuasif et secondairement comme en 1^{er} niveau, de vérifier la qualité du dossier et du travail de l'instructeur : régularité, équité et conformité aux priorités définies dans le programme d'actions.

Après discussion avec les instructeurs sur ses questions et constats, le chef du service aménagement saisit dans OPAL pour chaque dossier contrôlé, un compte rendu pouvant évoquer les constats faits, les questions résolues avec les instructeurs, les rappels effectués...).

3.6.2.2 La supervision du contrôle de 1^{er} niveau

Le chef de service aménagement vérifie la manière dont le chef d'unité effectue le contrôle de 1^{er} niveau, sous l'angle de l'effectivité et de l'efficacité. Pour ce faire, il vise au moins quatre fois par an (avant fin avril, fin juin, fin septembre et en fin d'année) :

- le tableau de bord du contrôle dans OPAL afin de s'assurer de l'état d'avancement des objectifs de contrôle
- l'annexe à ce tableau (cf 2.2 de l'annexe 3 à l'instruction sur le contrôle interne)

3.6.3 Les dossiers sensibles

Les dossiers sensibles sont :

- ceux dont le **montant total des travaux subventionnables dépasse 100 000 €** quel que soit le nombre de logements (critère national)
- ceux identifiés en fonction des critères locaux rappelés ci-après.

Sont retenus comme « dossiers sensibles » par la délégation, les dossiers répondant à l'un des deux critères suivants :

- qualité du demandeur : SCI, indivisions, artisans, maîtres d'œuvre,
- type de travaux : transformations d'usage.

Tout dossier sensible doit être **saisi dans OPAL** (rubrique « dossier particulier »).

3.6 - Le bilan

Un bilan annuel est élaboré en décembre de chaque année par la délégation en liaison avec les équipes d'animation des programmes opérationnels et présenté à la 1^{ère} CLAH de l'année suivante. Il doit permettre de vérifier l'atteinte des objectifs prioritaires tels que définis nationalement et localement ainsi que la bonne exécution des programmes en cours. Ce bilan est adressé au délégué de l'Agence dans la région.

3.7 – Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution des actions mises en oeuvre

Conformément au règlement intérieur de la CLAH, la commission est destinataire en début d'année, d'un état récapitulatif des dossiers qui ont fait l'objet d'un agrément prononcé par le délégué de l'Agence lors des commissions techniques de l'année n-1.

Lors de chaque réunion de la CLAH, un point sur l'avancement des objectifs par territoires et la consommation des crédits est réalisée. Ces bilans d'étape viendront alimenter le bilan annuel d'activité qui est présenté à la CLAH permettant ainsi l'ajustement éventuel des priorités locales d'intervention et transmis au délégué de l'agence dans la région.

ANNEXES

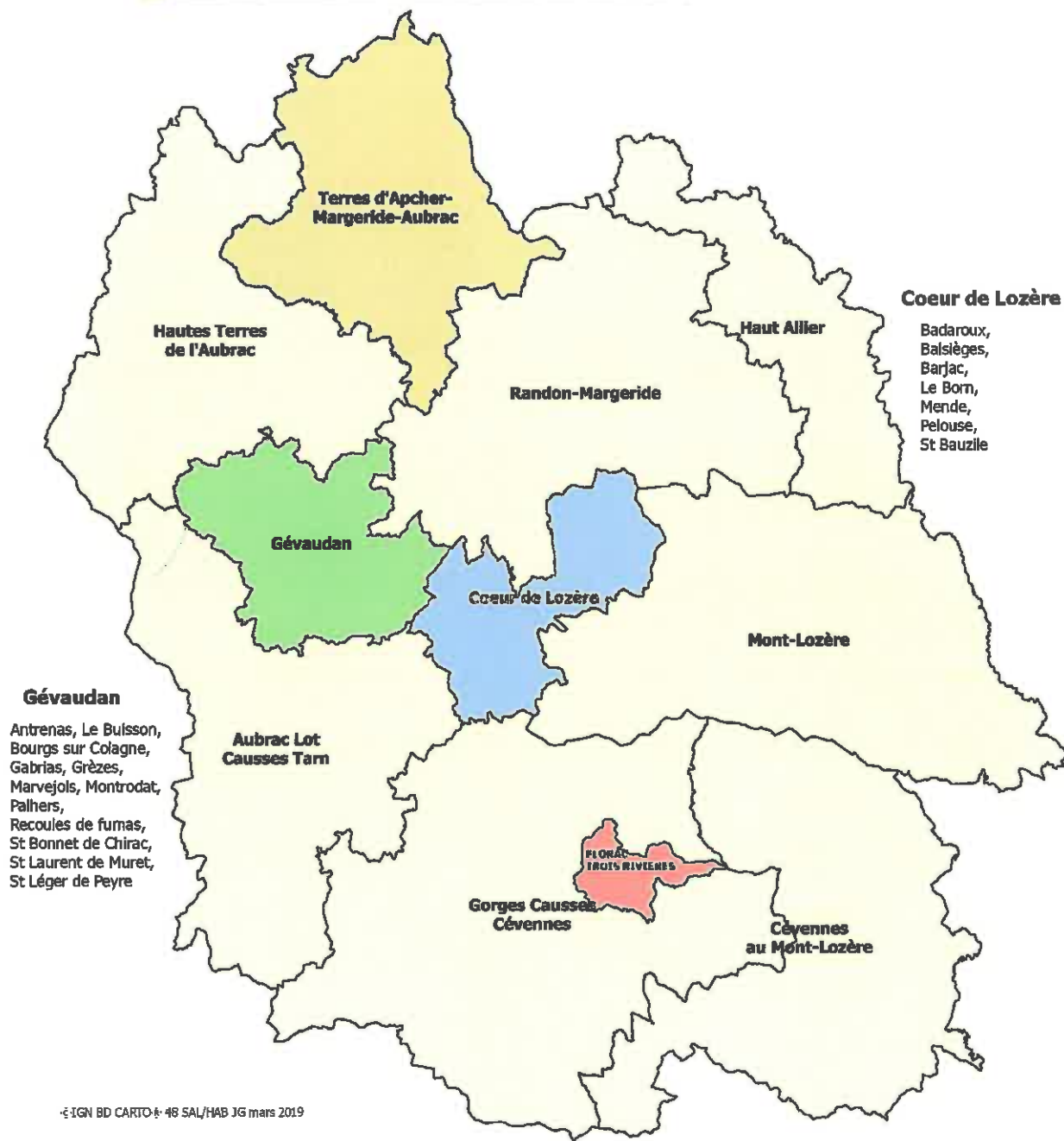
Annexe 1– Les études et programmes opérationnels en 2019

Annexe 2– Suivi des objectifs quantitatifs des programmes en 2019

Annexe 3 – Suivi pluriannuel des engagements financiers des programmes

LES ÉTUDES ET LES PROGRAMMES OPÉRATIONNELS

- PIG lutte contre la précarité énergétique (nov. 2018 à déc. 2021)
- OPAH "Coeur de Lozère" (Renouvellement Urbain et droit commun oct. 2016-oct. 2021)
- OPAH RU "Gévaudan" (mars 2018-février 2024)
- Opération RHI (2019)
- Etude préopérationnelle d'OPAH "Terre d'Apcher-Margeride-Aubrac" (2019)



SUIVI QUANTITATIF DES OBJECTIFS DES PROGRAMMES 2019

	PIG Lutte contre la précarité énergétique		Cœur de Lozère OPAH DC		Cœur de Lozère OPAH RU		Gévaudan OPAH RCBDT		TOTAL DES PROGRAMMES		
	Logements	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
Propriétaires bailleurs											
Habitat indigne (SSH-RSD)											
Très dégradé				2		2				4	
Dégradé				2		3		4		9	
Énergie				1		2		2		5	
Transformation usage				4		3		3		10	
Autonomie				1		1		1		2	
Total PB				10		11		10		31	

Propriétaires occupants											
Habitat indigne (SSH)											
Très dégradé	10			2		4		4		18	
Autonomie	5			7		4		8		24	
Energie	100			17		10		15		142	
Total PO	115			26		16		27		184	

Prime Habiter mieux	115			25 (dont 7 PB)		20 (dont 8 PB)		27 (dont 9 PB)		187 (dont 24 PB)	
----------------------------	------------	--	--	--------------------------	--	--------------------------	--	--------------------------	--	----------------------------	--

SUIVI PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PROGRAMMES (en euros) et conformément aux conventions signées

Programmes	2019		2020		2021	
	Travaux	Ingénierie	Travaux	Ingénierie	Travaux	Ingénierie
PIG lutte contre la précarité énergétique	992 175 €	22 563 €	992 175 €	22 563 €	992 175 €	22 563 €
OPAH DC Cœur Lozère	350 371 €	21 240 €				
OPAH RU Cœur Lozère	309 625 €	28 018 €	309 625,00 €	28 018 €	254 718 €	23 801 €
OPAH RCBTD Gévaudan	540 800 €	36 523 €	540 800 €	36 523 €	540 800 €	36 523 €



PRÉFÈTE DE LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-106-0004 du 16 avril 2019

ordonnant une opération de régulation de sangliers
le territoire des communes de Brion et de Chauchailles

La préfète
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 427-1 à L 427-7 et R 422-65, R 427.1 à R 427-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la pétition des agriculteurs locaux jointe au courrier de monsieur le maire de la commune de Chauchailles ;
- VU** le compte rendu de dégâts présenté par la fédération départementale des chasseurs ;
- CONSIDÉRANT** que l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers est de nature à perturber le fonctionnement des exploitations agricoles ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de réduire ou de mettre fin aux atteintes importantes dues aux sangliers sur les installations de ces exploitations agricoles ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Aux conditions visées à l'article 5 du présent arrêté, il est ordonné des battues et des tirs individuels de destruction de sangliers sur les communes de Brion et de Chauchailles.

Pour tout sanglier blessé, le droit de suite est donné sur les communes limitrophes.

Article 2

L'organisation technique des battues et des tirs est confiée au lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription.

Article 3

L'opération est autorisée de la date de signature du présent arrêté au **31 mai 2019 inclus**.

Article 4

Dès réception de l'arrêté, l'opération fait l'objet d'une information par le lieutenant de louveterie auprès des élus, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires concernés.

.../...

Article 5

Le principe suivant est ordonné :

1) Pratique en équipe de battues et chasse avec chiens. Le lieutenant de louveterie peut s'adjoindre les assistants et les tireurs de son choix, notamment tous les autres lieutenants. Un carnet réglementaire de battue est tenu. Les règles de sécurité édictées dans le schéma départemental de gestion cynégétique et dans l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 sont rappelés lors de chaque battue.

2) Des tirs individuels de jour comme de nuit sont autorisés uniquement par les lieutenants de louveterie. Ils peuvent s'adjoindre un assistant pour l'utilisation de sources lumineuses. L'usage d'un appât alimentaire est permis.

Pour chaque opération, les lieutenants de louveterie préviennent au moins 48 heures à l'avance le service départemental de l'ONCFS et la brigade de gendarmerie localement compétente.

Tous les chasseurs sont en possession du permis de chasser validé pour la saison et de l'attestation d'assurance responsabilité chasse obligatoire en cours de validité.

Article 6

La venaison est remise aux exploitants agricoles impactés par les dégâts ou à la responsabilité des maires.

Article 7

Les opérations font l'objet d'un compte rendu adressé à M. le directeur départemental des territoires.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'ONF de Lozère, le président du groupement des lieutenants de louveterie ainsi que les maires des communes de Brion et de Chauchailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché dans la mairie concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-115-0001 du 25 avril 2019
autorisant une opération de capture du poisson à des fins scientifiques
sur le territoire de la commune de Balsièges

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son article L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande déposée par le bureau d'études Aquabio le 16 avril 2019 ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que ces pêches sont effectuées à la demande de l'agence de l'eau Adour-Garonne dans le cadre de l'évaluation de la suppression des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 – Détenteur de l'autorisation

Le bureau d'études Aquabio, délégation Massif Central – 10 rue Hector Guimard – ZI les Acilloux – 63800 Cournon d'Auvergne, est autorisé à réaliser des pêches électriques d'inventaires piscicoles.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

Article 2 – Objectif

Le but de l'opération envisagée est de procéder à la capture de poissons dans le but de suivre les peuplements piscicoles de part et d'autre des ouvrages.

Article 3 – Localisations

Les opérations se déroulent sur le cours d'eau suivant :

- le Lot sur la commune de Balsièges

Article 4 – Période d'autorisation

L'autorisation est accordée **de la date du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2019 inclus.**

Article 5 – Responsabilité et intervenants

Les opérations sont placées sous la responsabilité de :

- Stéphanie Riom, Damien Gaillard, Benjamin Poujardieu, Marie Pons, Nicolas Conduche, Julien Coustillas.

Les techniciens opérateurs sont :

- Bruno Berthome, Pierre Lavieille, Yann Becker, Sébastien Prévost, Sébastien Bassonpierre, Ritchie David, Renaud Imbert, Paul Petit, Melina Paolin, Marie Pons, Majlis Durand, Leslie Foucier, Julien Coustillas, Julien Robinet, Jonathan Charles, Joël Carlu, Jérôme Simon, Eva Auzeric, Damien Gaillard, Benjamin Pourjardieu, Belinda Verdier, Aurélie Moreau, Anthony Antoine, Laura Fronty, Joanna Martinet, Stéphanie Riom, Sarah Millet, Rémy Marcel, Nicolas Conduche, Jérémie Auboin, Christelle Gisset, Guillaume Escolar, Adèle Boulard, Pierre Barazzutti, Marie Coursolles, Charlotte Carpentier, Pierre Clarte, Maxime Nigot, Anaëlle Bernard, Aurélie Guinant.

Article 6 – Méthode et moyen de capture

La méthode de prospection autorisée est la pêche stratifiée par points à pied.

Les opérations sont réalisées avec les matériels suivants :

- appareils de type HERON et MARTIN PECHEUR (Dream Electronique) ;
- appareils de type FEG 1500, FEG 3000 S, FEG 8000 et FEG 15 000 (Efko).

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

Article 7 - Destination du poisson capturé

Le poisson capturé est remis à l'eau sur le site dans les meilleurs délais. Certains spécimens peuvent être conservés pour expertise.

Les espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont détruites.

Article 8 - Accords des détenteurs du droit de pêche

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains

Article 9 - Information préalable

Toute opération, au moins 10 jours avant l'intervention, fait l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité (philippe.baffie@afbiodiversite.fr) et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Il est précisé les dates et heures d'intervention.

Un plan de situation au 1/25000^{ème} est joint à la première information.

Toute opération annulée ou décalée est immédiatement signalée aux services précités.

Article 10 – Bilan d'opération

Le bilan des opérations est remis aux services précités avant la fin novembre 2019.

Article 11 – Contrôles

Lors des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

Article 12 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique ainsi que le maire de Balsièges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché dans la mairie concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



PRÉFÈTE DE LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-119-0001 du 29 avril 2019
relatif au plan de chasse départemental pour la saison cynégétique 2019-2020

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.425-6, L.425-11 et R. 425-2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'avis donné par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la proposition de plan départemental présenté par la direction départementale des territoires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le plan de chasse départemental, pour la campagne cynégétique 2019-2020, concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

.../...

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever par espèces, sont répartis entre les 12

Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE - BP 132 - 4 avenue de la gare 48005 Mende cedex

Tél: 04 66 49 41 00 - fax: 04 66 49 41 66 - courriel: ddt48@lozere.gouv.fr

Horaires d'ouverture: 9h00-11h30 / 14h00-16h00

pays cynégétiques suivants :

Pays cynégétique	Ecart	Cerf élaphe	Chevreuril	Mouflon	Chamois	Daim
Aubrac/Truyère	minimum	39	157	/	/	/
	maximum	65	262	/	/	/
Margeride	minimum	97	265	/	/	/
	maximum	162	441	/	/	/
Charpal	minimum	53	196	/	/	/
	maximum	88	326	/	/	/
Haut Allier	minimum	32	106	/	/	/
	maximum	54	177	/	/	/
Contreforts de l'Aubrac	minimum	70	176	/	/	/
	maximum	117	294	/	/	/
Gardille/Chassezac	minimum	16	194	/	/	/
	maximum	26	323	/	/	/
Sauveterre	minimum	11	310	82	/	/
	maximum	19	517	137	/	/
Méjean	minimum	47	137	20	/	/
	maximum	79	229	34	/	/
Mont Lozère	minimum	65	248	/	/	/
	maximum	108	414	/	/	/
Aigoual	minimum	40	25	/	/	/
	maximum	66	41	/	/	/
Cévennes	minimum	53	217	/	/	/
	maximum	88	361	/	/	/
Boulaine	minimum	2	40	/	/	/
	maximum	4	67	/	/	/
TOTAL	minimum	526	2071	102	0	0
	maximum	876	3452	171	0	5

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-119-0002 du 29 avril 2019
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-243-0001 du 30 août 2016
portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles R.421-29 à R.421-32 du code de l'environnement définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU** le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- VU** l'article 2 du décret n° 2012-402- du 23 mars 2012 instituant une formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-243-0001 du 30 août 2016 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-BIEF 2017-220-0001 du 8 août 2017 et n° DDT-BIEF 2018-176-0002 du 25 juin 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-243-0001 du 30 août 2016 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** les propositions des établissements, organismes, associations et syndicats consultés pour désigner les membres chargés de les représenter,
- CONSIDÉRANT** le renouvellement des représentants des intérêts agricoles du département suite aux élections 2019 de la Chambre d'agriculture,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 :

Les modifications précisées à l'article 2 du présent arrêté concernent le paragraphe 5 de l'article 1 ainsi que le paragraphe 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-243-0001 du 30 août 2016 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, l'article 2 de l'arrêté préfectoral modificatif n° DDT-BIEF 2017-220-0001 du 8 août 2017 ainsi que les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral modificatif n° DDT-BIEF 2018-176-0002 du 25 juin 2018

Article 2 :

A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 29 août 2019, sont nommés à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage les personnes suivantes :

- pour la Chambre d'agriculture de la Lozère
 - Titulaire : M. Olivier BOULAT, Belvezet, 48170 MONT LOZÈRE ET GOULET
 - Suppléante : Mme Elodie JOUBERT, La Sogne, 48310 TERMES
- pour la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère,
 - Titulaire : M. Francis GIBERT, Route de la Planchette, 48170 ARZENC DE RANDON
 - Suppléant : M. Jean-François MAURIN, Laubies, 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ
- pour les Jeunes agriculteurs de la Lozère
 - Titulaire : M. Bastien DURAND, Les Badioux, 48400 LES BONDONS
 - Suppléant : M. Sylvain CHEVALIER, l'Arzalier, 48190 ALLENC
- pour Lozère d'Avenir – Coordination Rurale
 - Titulaire : M. Gilles BARRANDON, chemin de Las Passes, 48000 PELOUSE
 - Suppléant : M. Jérôme TRAUCHESSEC, le village, 48170 ARZENC DE RANDON
- pour la Confédération Paysanne
 - Titulaire : M. Bruno MOLINES, Les Champs, Montbrun, 48210 GORGES DU TARN CAUSSES
 - Suppléante : Mme Laurence BOUVIER, Montbrun, 48210 GORGES DU TARN CAUSSES

Article 3 :

A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 29 août 2019, sont nommés à la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage les personnes suivantes :

- pour la Chambre d'agriculture de la Lozère
 - Titulaire : M. Olivier BOULAT, Belvezet, 48170 MONT LOZÈRE ET GOULET
 - Suppléante : Mme Elodie JOUBERT, La Sogne, 48310 TERMES
- pour la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère,
 - Titulaire : M. Francis GIBERT, Route de la Planchette, 48170 ARZENC DE RANDON
 - Suppléant : M. Jean-François MAURIN, Laubies, 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ
- pour les Jeunes agriculteurs de la Lozère
 - Titulaire : M. Bastien DURAND, Les Badioux, 48400 LES BONDONS
 - Suppléant : M. Sylvain CHEVALIER, l'Arzalier, 48190 ALLENC
- pour Lozère d'Avenir – Coordination Rurale
 - Titulaire : M. Gilles BARRANDON, chemin de Las Passes, 48000 PELOUSE
 - Suppléant : M. Jérôme TRAUCHESSEC, le village, 48170 ARZENC DE RANDON
- pour la Confédération Paysanne
 - Titulaire : M. Bruno MOLINES, Les Champs, Montbrun, 48210 GORGES DU TARN CAUSSES
 - Suppléante : Mme Laurence BOUVIER, Montbrun, 48210 GORGES DU TARN CAUSSES

Article 4 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-243-0001 du 30 août 2016 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et des arrêtés préfectoraux modificatifs n° DDT-BIEF 2017-220-0001 du 8 août 2017 et n° DDT-BIEF 2018-176-0002 du 25 juin 2018 demeure inchangé.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-119-0003 du 29 avril 2019

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 017 18 00001 valant Ad'AP n° 048 017 18 00001
***Demandeur : Château de Salelles représenté par Monsieur Gilles GUINIOT – 48500
BANASSAC-CANILHAC***
Lieu des travaux : Château de Salelles - les salelles - 48500 BANASSAC-CANILHAC
Classement : Type O de 5ème catégorie
Siret/Siren : 488 019 225 00017
***Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées : 18 avril 2019***
Échéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2021

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5 ;

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-009-0001 du 09 janvier 2019 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

.../...

VU l'AT 048 048 017 18 00001 en date du 17 octobre 2018 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^o catégorie et ayant valeur d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

VU l'avis favorable en date du 18 avril 2019 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année ;

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

ARRÊTE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2021

Article 3 – A l'issue des travaux :

*Pour les ADAP des ERP de 5^{ème} catégorie demandés par AT (cerfa 13824*03)*

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

SIGNÉ

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-119-0004 du 29 avril 2019

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 092 19 C 0001
Demandeur : Madame Alizée ROUSSET demeurant 8, chemin du Sénouard - 48100 MARVEJOLS
Lieu des travaux : Cabinet médical Alizée ROUSSET - 14, place du Barry - 48100 MARVEJOLS
Classement : Type W de 5^{ème} catégorie
Siret/Siren : (En cours d'immatriculation)
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 18 avril 2019

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;
(alinea 1 = impossibilité technique)
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-009-0001 du 09 janvier 2019 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU l'AT 048 092 19 C 0001 en date du 24 janvier 2019 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^o catégorie avec demande de une dérogation concernant l'impossibilité de pouvoir modifier les caractéristiques de la rampe existante, pente à 13 % ;

VU l'avis favorable en date du 18 avril 2019 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de pouvoir modifier les caractéristiques de la rampe existante, limite domaine public – privé.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation concernant l'impossibilité de pouvoir modifier les caractéristiques de la rampe existante est approuvée au motif de l'impossibilité technique.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et le maire de MARVEJOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

SIGNÉ

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-119-0005 du 29 avril 2019

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 108 18 A 0002 valant Ad'AP 048 108 18 A 0002
Demandeur : Mairie de La Panouse - Le village - 48600 LA PANOUSE, représentée par Monsieur Noël SAVOIE
Lieu des travaux : Église de La Panouse – Village – 48600 LA PANOUSE
Classement : Type V de 5^{ème} catégorie
Siret/Siren : 214 801 086 00015
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 18 avril 2019
Échéance de l'Ad'AP : 30 juin 2019

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5 ;

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-009-0001 du 09 janvier 2019 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'AT 048 108 18 A 0002 en date du 08 juin 2018 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^o catégorie et ayant valeur d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

VU l'avis favorable en date du 18 avril 2019 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année ;

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

ARRETE :

Article 1 - L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 - L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 juin 2019.

Article 3 - A l'issue des travaux :

*Pour les ADAP des ERP de 5ème catégorie demandés par AT (cerfa 13824*03)*

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

SIGNÉ

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-119-0006 du 29 avril 2019

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 095 19 M0001 valant Ad'AP n° 048 095 19 M0001
Demandeur : Magasin Netovit représenté par Madame Laura BONICEL – 8, rue Jean-Jacques
Rousseau - 48000 MENDE
Lieu des travaux : Magasin Netovit – 8, place Charles de Gaulle, 48000 MENDE
Classement : Type M de 5^{ème} catégorie
Siret/Siren : 848 517 942 00019
**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 18 avril 2019
Échéance de l'Ad'AP : 31 avril 2019

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5 ;

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-009-0001 du 09 janvier 2019 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'AT 048 095 19 M 0001 en date du 18 janvier 2019 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^o catégorie et ayant valeur d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

VU l'avis favorable en date du 18 avril 2019 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

ARRÊTE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 avril 2019

Article 3 – A l'issue des travaux :

*Pour les ADAP des ERP de 5^{ème} catégorie demandés par AT (cerfa 13824*03)*

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

SIGNÉ

Olivier ALEXANDRE



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Biodiversité, Eau et Forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-119-0007 du 29 avril 2019

autorisant M. David GINESTE, au nom du GAEC du Mas André, à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Madame Christine WILS-MOREL en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU la note technique n°EHN-18-PME-910-MM du 21 décembre 2018, du préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-015-0001 du 15 janvier 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;

VU la demande en date du 10 avril 2019 par laquelle M. David GINESTE, au nom du GAEC du Mas André, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, et notamment celles ayant eu lieu le 24 octobre 2018 au Mas André, commune de Gorges-du-Tarn-Causse et le 16 décembre 2018 au Mont Chabrio, commune d'Ispagnac ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le troupeau du GAEC du Mas André est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. David GINESTE, au nom du GAEC du Mas André a mis en place des mesures de surveillance renforcée, qu'il regroupe chaque jour une partie de son troupeau en bergerie du 15 mai au 31 décembre, qu'il a déposé un dossier de demande de subvention pour la mise en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon consistant en la mise en place d'un parc de pâturage électrifié et en l'octroi de l'aide au gardiennage ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau du GAEC du Mas André est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC du Mas André par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – M. David GINESTE, au nom du GAEC du Mas André est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Art. 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Art. 3 – Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$) ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$) ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Art. 4 – La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Gorges-du-Tarn-Causses (48 210) et Ispagnac (48 320), hors cœur du Parc national des Cévennes ;
- à proximité du troupeau du GAEC du Mas André ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Art. 5 – Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Art. 6 – Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Art. 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an à la préfète, entre le 1^{er} et le 31 juillet.**

Art. 8 – M. David GINESTE informe le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. David GINESTE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer la préfète et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. David GINESTE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 qui informe la préfète et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Art. 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, minoré de quatre spécimens est atteint.

Art. 10 – La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>) d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Art. 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Art. 12 – La présente autorisation est valable jusqu'au 20 avril 2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>) d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Art. 13 – La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Art. 14 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Art. 15 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que les maires des communes de Gorges-du-Tarn-Causse et d'Ispagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thierry OLIVIER

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et des contrôles
des collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL-2019-108-0001 du 18 avril 2019
Portant modification des statuts du syndicat mixte Lozère numérique

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5721-1 et suivants.
- VU l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU l'arrêté n° PREF-BICCL-2017-348-0004 du 14 décembre 2017 modifié portant création du syndicat mixte Lozère numérique.
- VU l'arrêté n° PREF-BICCL-2018-271-0005 du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Bel-Air-Val-d'Ance.
- VU l'arrêté n° PREF-BICCL-2018-271-0007 du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Lachamp-Ribennes.
- VU l'arrêté n° PREF-BICCL-2018-332-0001 du 28 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Monts-de-Randon.
- VU la délibération n°02/2019 du comité syndical du syndicat mixte Lozère numérique en date du 18 mars 2019 décidant de modifier ses statuts suite à la création de communes nouvelles au 1^{er} janvier 2019.

CONSIDÉRANT que les conditions de modification des statuts, prévues à l'article 14 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° PREF-BICCL-2017-348-0004 modifié du 14 décembre 2017 portant création du syndicat mixte Lozère numérique, sont réunies,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Abrogation

L'arrêté n° PREF-BICCL-2017-348-0004 du 14 décembre 2017 modifié portant création du syndicat mixte Lozère numérique **est abrogé et remplacé par le présent arrêté.**

ARTICLE 2 – Composition du syndicat

Le syndicat mixte Lozère numérique est composé :

- **du département de la Lozère,**

- **de la communauté de communes** Millau Grands Causses (territoire de la commune de Le Rozier),

- **des 147 communes suivantes :** Albaret-le-Comtal, Albaret-Sainte-Marie, Allenc, Altier, Antrenas, Arzenc-d'Apcher, Arzenc-de-Randon, Auroux, Balsièges, Banassac-Canilhac, Barjac, Barre-des-Cévennes, Bassurels, Bastide-Puylaurent (la), Bédouès-Cocurès, **Bel-Air-Val-d'Ance**, Bessons (les), Blavignac, Bondons (les), Bourgs-sur-Colagne, Brenoux, Brion, Buisson (le), Canourgue (la), Cans-et-Cévennes, Cassagnas, Chadenet, Chanac, Chastanier, Chastel-Nouvel, Châteauneuf-de-Randon, Chauchailles, Chaudeyrac, Chaulhac, Cheylard-l'Evêque, Collet-de-Dèze (le), Cubières, Cubièrettes, Cultures, Esclanèdes, Fage-Montivernoux (la), Fage-Saint-Julien (la), Florac-Trois-Rivières, Fontans, Fournels, Fraissinet-de-Fourques, Gabriac, Gabrias, Gatuzières, Gorges-du-Tarn-Causses, Grandrieu, Grandvals, Grèzes, Hermaux (les), Hures-la-Parade, Ispagnac, Julianges, **Lachamp-Ribennes**, Lajo, Langogne, Lanuéjols, Laubert, Laubies (les), Laval-du-Tarn, Luc, Malène (la), Malzieu-Forain (le), Malzieu-Ville (le), Marchastel, Marvejols, Mas-Saint-Chély, Massegros-Causses-Gorges, Meyrueis, Moissac-Vallée-Française, Molézon, Mont-Lozère-et-Goulet, Montbel, Montrodât, **Monts-de-Randon**, Monts-Verts (les), Nasbinals, Naussac-Fontanes, Noalhac, Palhers, Panouse (la), Paulhac-en-Margeride, Peyre-en-Aubrac, Pied-de-Borne, Pierrefiche, Pompidou (le), Pont-de-Monvert-Sud-Mont-Lozère, Pourcharesses, Prévencières, Prinsuéols-Malbouzon, Prunières, Recoules-d'Aubrac, Recoules-de-Fumas, Rimeize, Rocles, Rousses, Saint-Alban-sur-Limagnole, Saint-André-Capcèze, Saint-André-de-Lancize, Saint-Bauzile, Saint-Bonnet-de-Chirac, Saint-Bonnet-Laval, Saint-Chély-d'Apcher, Saint-Denis-en-Margeride, Saint-Etienne-du-Valdonnez, Saint-Etienne-Vallée-Française, Saint-Flour-de-Mercoire, Saint-Frézal-d'Albuges, Saint-Gal, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Hilaire-de-Lavit, Saint-Jean-la-Fouillouse, Saint-Juery, Saint-Julien-des-Points, Saint-Laurent-de-Muret, Saint-Laurent-de-Veyrès, Saint-Léger-de-Peyre, Saint-Léger-du-Malzieu, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Martin-de-Lansuscle, Saint-Michel-de-Dèze, Saint-Paul-le-Froid, Saint-Pierre-de-Nogaret, Saint-Pierre-des-Tripiers, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Privat-de-Vallongue, Saint-Privat-du-Fau, Saint-Saturnin, Saint-Sauveur-de-Ginestoux, Sainte-Croix-Vallée-Française, Sainte-Eulalie, Sainte-Hélène, Salces (les), Salelles (les), Serverette, Termes, Tieule (la), Trélans, Vebron, Ventalons-en-Cévennes, Vialas, Villefort.

ARTICLE 3 – Objet

Le syndicat mixte exerce, en lieu et place de ses membres, la compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques » prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en ce qui concerne les domaines suivants :

- la fibre optique,

- et, lorsque la délégation de service public (DSP) actuelle avec NET48 (entreprise titulaire de la DSP) sera arrivée à échéance en 2018, le réseau d'initiative public (RIP) de première génération (réseau destiné à desservir les zones d'activités des villes de Saint-Chély-d'Apcher, Marvejols, Le Monastier, La Canourgue, La Tieule, Chanac, Mende et FTTH (Fiber To The Home – Fibre optique jusqu'à l'abonné) à Aumont-Aubrac),
- et, après transfert des nœuds de raccordement d'abonnés zone d'ombre (NRAZO) par la Région au Département, ceux-ci seront intégrés dans le périmètre.

Dans ce cadre, le syndicat mixte a, notamment, pour objet la conception, la construction, la gestion, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau très haut débit sur le territoire lozérien.

La compétence transférée se décline en 4 points :

- 1) Conception du réseau,
- 2) Construction du réseau et des infrastructures de communications électroniques,
- 3) Gestion des infrastructures,
- 4) Exploitation et commercialisation du réseau et des infrastructures de communications électroniques.

En revanche, sont exclues de la compétence du syndicat mixte, la compétence relative à la téléphonie mobile, au schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) de la Lozère, au WIFI, à la fibre sur l'autoroute A75, compétence du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75 (SMANA75), et les services et usages.

ARTICLE 4 – Siège

Le siège du syndicat mixte Lozère numérique est fixé à l'Hôtel du Département de la Lozère, rue de la Rovère, 48000 Mende.

ARTICLE 5 – Durée

Le syndicat mixte Lozère numérique est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – Administration

6-1 : Le comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical. Il règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat mixte.

Le comité syndical est composé de délégués. Ils sont élus par l'organe délibérant de chaque membre du syndicat mixte.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat de l'organe délibérant dont il émane.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses représentants, ce membre est représenté au sein du comité syndical par son organe exécutif.

Outre les délégués ayant une voix délibérative, d'autres personnes qualifiées avec voix consultatives peuvent être admises à participer au comité syndical.

En cas de suspension ou de dissolution d'une des assemblées délibérantes ou de démission de tous leurs membres en exercice, le mandat des membres concernés du comité syndical est maintenu jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

Chaque organe délibérant doit élire autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire. Ces suppléances sont nominatives. En revanche, le titulaire empêché peut choisir de se faire représenter soit par son suppléant soit par un pouvoir donné à un représentant présent de son choix. Un délégué ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

En cas d'empêchement définitif ou de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un délégué titulaire, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour la désignation initiale.

Les fonctions de délégué syndical sont exercées à titre gratuit.

Le comité syndical est composé comme suit :

- ✓ Le Département dispose de quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants,
- ✓ Les communes disposent chacune d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,
- ✓ Les EPCI disposent chacun de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants.
- ✓ Concernant le cas particulier de la communauté de communes Millau Grands Causses, dont seule la commune lozérienne du Rozier fait partie, étant donnée le peu de territoire et de population concernés en Lozère, cet EPCI n'aura qu'un seul représentant.

En cas de substitution d'un EPCI en tout ou partie de ses communes membres, le nombre de délégué de l'EPCI est égal à 3 conformément à ce qui précède. Celui-ci aura les charges correspondant à l'ensemble des communes lozériennes et hors zone AMII le constituant.

Les communes disposent d'un nombre de voix calculé en fonction de leur population. Ces populations (annexe 2 des présents statuts) sont basés sur les « populations municipales en vigueur au 1^{er} janvier 2017 - date de référence statistique le 1^{er} janvier 2014 - sources INSEE ».

En cas de fusion de communes, la population de la commune nouvelle est égale à la somme des populations des communes fusionnées.

Le nombre de voix est calculé de la manière suivante :

- population de 0 à 499 habitants : 1 voix,
- population de 500 à 1499 habitants : 2 voix,
- population de 1500 ou plus : 3 voix.

Le Département dispose d'autant de voix que l'ensemble des autres membres du syndicat. Chaque représentant du Département aura le même nombre de voix. Toutefois, pour régler le problème des arrondis, respectivement le premier représentant, le deuxième, et le troisième pourront disposer d'une voix supplémentaire.

Pour un EPCI, le calcul de la représentativité sera effectué de la même manière que ci-dessus, par strates de population, en cumulant les populations des communes le constituant (lozériennes et hors zone AMII). Chaque représentant de chaque EPCI aura 1/3 des voix de l'EPCI, excepté pour la communauté de communes Millau Grands Causses, dont l'unique représentant dispose de la totalité des voix.

6-2 : Le bureau syndical

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé :

- ✓ du président,
- ✓ de 4 vice-présidents, avec 2 représentants pour le Département et 2 représentants pour les communes ou EPCI,
- ✓ ainsi que 2 délégués avec 1 représentant pour le Département et 1 représentant pour les communes ou EPCI,

Chaque membre est élu au scrutin secret et à la majorité simple, sauf si accord à l'unanimité pour un vote à main levée.

Le bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.

Le mandat des membres du bureau prend fin avec celui du président ou avec la fin du mandat électoral du membre concerné. Dans ce cas, il sera procédé à une élection partielle pour renouveler le membre du bureau concerné.

ARTICLE 7 – Statuts - fonctionnement

Les statuts du syndicat mixte Lozère numérique sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 – Comptable public

Les fonctions de comptable public assignataire sont exercées par le payeur départemental.

ARTICLE 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et la présidente du syndicat mixte Lozère numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié aux membres du syndicat.

La préfète

signé

Christine WILS-MOREL

Annexe à l'arrêté n°PREF-BICCL-2019-68 - 0001 du **18 AVR. 2019**

(annexe à la délibération n°2/2019 du 18 mars 2019 du comité syndical
du syndicat mixte Lozère numérique)

Syndicat Mixte Lozère Numérique

Statuts

<u>PREAMBULE.....</u>	<u>3</u>
<u>Chapitre I - Dispositions générales.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 1 : Dénomination et siège.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 2 : Composition du Syndicat Mixte.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 3 : Objet.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 4 : Durée du Syndicat.....</u>	<u>5</u>
<u>Chapitre 2 - Dispositions budgétaires et patrimoniales.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 5 : Le Budget.....</u>	<u>5</u>
<u>5.1 : Détermination du budget du Syndicat Mixte.....</u>	<u>5</u>
<u>5.2 : Ressources du Syndicat Mixte.....</u>	<u>5</u>
<u>5.3 : Les contributions des membres du Syndicat Mixte.....</u>	<u>6</u>
<u>5.4 : Révision du montant de la contribution.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 6 : Conséquences patrimoniales du transfert de compétence au Syndicat Mixte.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 7 : Personnels et moyens matériels.....</u>	<u>7</u>
<u>Chapitre 3 – Administration et fonctionnement.....</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 8 : Le comité syndical.....</u>	<u>8</u>
<u>8.1 : La composition du comité syndical.....</u>	<u>8</u>
<u>8.2 : Les réunions et les délibérations du Comité Syndical.....</u>	<u>9</u>
<u>8.3 : Les attributions du Comité Syndical.....</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 9 : Le Président.....</u>	<u>10</u>
<u>9.1 : La désignation du Président.....</u>	<u>11</u>
<u>9.2 : Les attributions du Président.....</u>	<u>11</u>
<u>9.3 : La déchéance du Président.....</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 10 : Le Bureau.....</u>	<u>11</u>
<u>10.1 : La désignation et la composition du Bureau.....</u>	<u>11</u>
<u>10.2 : Les réunions du Bureau.....</u>	<u>12</u>
<u>10.3 : Les attributions du Bureau.....</u>	<u>12</u>
<u>10.4 : La déchéance des Vices Présidents.....</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 11 : Règlement intérieur.....</u>	<u>13</u>
<u>Chapitre 4 – Adhésion – Retrait – Dissolution.....</u>	<u>14</u>
<u>ARTICLE 12 : Adhésion.....</u>	<u>14</u>
<u>ARTICLE 13 : Retrait.....</u>	<u>14</u>
<u>ARTICLE 14 : Modifications statutaires.....</u>	<u>14</u>
<u>ARTICLE 15 : Dissolution – Liquidation.....</u>	<u>15</u>
<u>Chapitre 5 - Divers.....</u>	<u>15</u>
<u>ARTICLE 16 : Lois applicables.....</u>	<u>15</u>

PREAMBULE

Le Très Haut Débit (THD) est devenu une priorité nationale et les réseaux en fibre optique deviennent une infrastructure essentielle au même titre que le sont les réseaux d'eau, d'électricité ou encore de transport.

Dans ce cadre, et en vue de la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) validé par l'assemblée départementale le 20 décembre 2013, le Département de la Lozère s'est constitué en groupement de commande avec le Département du Lot et de l'Aveyron en vue de la passation d'une délégation de service public portant sur la conception, la réalisation, le financement l'exploitation et la commercialisation d'un réseau FTTH (Fiber To The Home – Fibre optique jusqu'à l'abonné) sur leur territoire. Par ailleurs, le Département a déposé un projet dans le cadre du Fonds pour la Société Numérique.

L'objectif visé est la mise en place d'un réseau très haut débit sur le territoire lozérien par la mise en place de fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTX).

Grâce à cette ambition, les habitants et entreprises des communes concernées pourront bénéficier d'offres d'accès internet Très Haut Débit.

Réunis par un objectif commun, le Département et les collectivités territoriales ont souhaité, via la création d'un Syndicat Mixte, assurer la synergie de leurs efforts.

La mise en œuvre du réseau d'infrastructures Très haut débit et sa gestion future telle est l'ambition portée par le Syndicat Mixte Ouvert « Lozère Numérique ».

Chapitre I - Dispositions générales

ARTICLE 1 : Dénomination et siège

En application des dispositions de l'article L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé « Lozère Numérique », dont le siège est fixé dans les locaux de l'Hôtel du Département de la Lozère - Rue de la Rovère - 48000 MENDE.

Il est, ci-après, désigné par le « Syndicat Mixte ».

Le nom et le siège pourront être modifiés par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 2 : Composition du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est composé des collectivités territoriales et EPCI listés en annexe 1.

ARTICLE 3 : Objet

Le Syndicat Mixte exerce, en lieu et place de ses membres, la compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques » prévue à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en ce qui concerne les domaines suivants :

- ✓ la Fibre Optique,
- ✓ et, lorsque la Délégation de Service Public (DSP) actuelle avec NET48 (entreprise titulaire de la DSP) sera arrivée à échéance en 2018, le Réseau d'Initiative Public (RIP) de première génération (réseau destiné à desservir les Zones d'Activités des villes de Saint Chély d'Apcher, Marvejols, Le Monastier, La Canourgue, La Tieule, Chanac, Mende et FTTH (Fiber To The Home – Fibre optique jusqu'à l'abonné) à Aumont Aubrac).
- ✓ et, après transfert des Nœuds de Raccordement d'Abonnés Zone d'Ombre (NRAZO) par la Région au Département, ceux-ci seront intégrés dans le périmètre.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte a, notamment, pour objet la conception, la construction, la gestion, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau très haut débit sur le territoire lozérien.

La compétence transférée se décline en 4 points :

1. Conception du réseau,
2. Construction du réseau et des infrastructures de communications électroniques,
3. Gestion des infrastructures,
4. Exploitation et commercialisation du réseau et des infrastructures de communications électroniques.

En revanche, sont exclues de la compétence du Syndicat Mixte la compétence relative à la Téléphonie Mobile, au Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) de la Lozère, au WIFI, à la Fibre sur l'autoroute A75 compétence du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75 (SMANA75), et les services et usages.

Aux fins de réalisation de son objet, le Syndicat Mixte est habilité à :

- ✓ procéder à toute consultation publique destinée à recenser les besoins des opérateurs ou utilisateurs et, plus généralement, mener toute procédure, consultation et demander tous avis nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du réseau et des infrastructures dont il a la charge,
- ✓ négocier avec les tiers l'acquisition ou les droits d'utilisation des infrastructures existantes,
- ✓ recenser les infrastructures existantes susceptibles d'être utilisées pour la fourniture d'un service de communications électroniques à très haut débit, en particulier dans les zones d'activités économiques appartenant à ses membres,
- ✓ créer des infrastructures destinées à supporter des réseaux de communications électroniques,
- ✓ conclure tout contrat ou marché permettant la réalisation de réseaux de communications électroniques, leur exploitation, leur mutualisation, leur maintenance et leur raccordement aux réseaux locaux, nationaux et internationaux et leur commercialisation,
- ✓ devenir propriétaire des infrastructures acquises ou créées sous sa maîtrise d'ouvrage, ou dans le cas d'une délégation, des biens de retour correspondants,
- ✓ financer l'acquisition, les droits d'usage ou la construction des infrastructures et à cette fin, souscrire tout emprunt, recueillir toute subvention ou participation financière de ses membres, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements

publics de coopération intercommunale, de l'Union européenne et de toute autre entité, sans préjudice des ressources propres dont le syndicat mixte pourra bénéficier,

- ✓ réaliser toute prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage, gérer des services et des projets en matière de communications électroniques pour le compte de ses membres.

Le Syndicat Mixte peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre EPCI ou d'un autre syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet dans le respect des règles de la commande publique.

La compétence du présent Syndicat Mixte s'étend sur l'ensemble du territoire départemental au vu de son objet. Il peut intervenir en-dehors du territoire de ses membres et en-dehors du périmètre départemental afin de conduire les opérations directement utiles à la couverture THD de ses membres.

Le Syndicat Mixte peut être coordonnateur de groupements de commande publique se rattachant à son objet.

ARTICLE 4 : Durée du Syndicat

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Chapitre 2 - Dispositions budgétaires et patrimoniales

ARTICLE 5 : Le Budget

5.1 : Détermination du budget du Syndicat Mixte

Le Comité Syndical arrête chaque année le budget du Syndicat Mixte et, si nécessaire, les décisions modificatives. Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses des attributions visées à l'article 3 des présents statuts.

5.2 : Ressources du Syndicat Mixte

Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées par :

- les contributions de ses membres,
- des subventions et aides de l'Union européenne, de l'État, des Régions et autres, collectivités publiques ou organismes,
- des produits des emprunts,
- des revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte,
- des produits, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- des recettes d'exploitation, de commercialisation des infrastructures, du réseau (location, redevance, ...),
- des produits de dons ou legs,
- des fonds de concours,
- de toutes autres ressources éventuelles.

Des crédits exceptionnels pourront être demandés sur des financements extérieurs spécifiques (Union européenne, Etat, Région), pour subvenir à des frais complémentaires (frais d'études ou d'assistance technique...).

5.3 : Les contributions des membres du Syndicat Mixte

I. Contributions annuelles aux charges de fonctionnement

Les membres versent une participation assurant le financement des dépenses courantes de fonctionnement du Syndicat Mixte. Les dépenses spécifiques de fonctionnement du Syndicat Mixte correspondent aux activités, services et charges générés pour les besoins propres des membres du Syndicat Mixte.

Cette participation constitue une dépense obligatoire pour les membres du Syndicat Mixte tout au long de leur adhésion.

Les contributions des membres sont calculées dans le respect des régimes propres aux services publics administratifs et aux services publics industriels et commerciaux selon des clés de répartition comme exposées ci-dessous.

Les charges de fonctionnement sont constituées d'une part fixe et d'une part variable.

La répartition des charges de fonctionnement (part fixe et part variable) est définie dans le règlement intérieur selon les principes suivants :

Le Département finance à 70 % le fonctionnement (part fixe et part variable) et les communes ou EPCI participent à hauteur de 30 %. Ces participations font l'objet d'une part fixe et d'une part variable :

1. Part fixe

La part fixe communale est égale à la population de la commune (populations municipales en vigueur au 1^{er} janvier 2017 – date de référence statistique le 1^{er} janvier 2014 – Source INSEE) multipliée par une valeur fixe définie au règlement intérieur.

2. Part variable

La part variable est répartie proportionnellement au nombre d'habitants (populations municipales en vigueur au 1^{er} janvier 2017 – date de référence statistique le 1^{er} janvier 2014 – Source INSEE) afin d'équilibrer le budget de fonctionnement du Syndicat.

II. Contribution aux charges d'investissement

Les dépenses d'investissement liées à la mise en œuvre de la DSP pour la réalisation du réseau fibré sont réparties entre les membres du Syndicat Mixte.

La contribution du Département sera de 50 % des coûts d'investissement hors subventions. Celle des communes ou EPCI membres sera de 50 % également, hors subventions. Les modalités seront définies dans le règlement intérieur.

III. Autres investissements

Le Syndicat Mixte pourra être amené à réaliser d'autres investissements dans son domaine de compétence. Le cas échéant, les clés de répartition financière seront fixées par délibération du Conseil Syndical selon les modalités prévues à l'article 8.2 des présents statuts.

IV. Répartition des excédents en vue d'une redistribution aux membres

1. En cas d'excédents financiers constatés dans la section de fonctionnement, la répartition de ces derniers se fera selon les règles de répartition énoncées à l'article 5.3.I
2. En cas d'excédents financiers constatés dans la section d'investissement, la répartition de ces derniers se fera selon les règles de répartition énoncées à l'article 5.3.II

5.4 : Révision du montant de la contribution

Les clés de répartition des contributions financières des membres du Syndicat Mixte telles qu'énoncées dans les présents statuts sont fixées pour les 5 premières années à compter de la date de création du Syndicat Mixte. Au-delà de ces cinq années, elles pourront être révisées par modification statutaire.

ARTICLE 6 : Conséquences patrimoniales du transfert de compétence au Syndicat Mixte

Conformément à l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition au Syndicat Mixte des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés. Cette mise à disposition sera gratuite sauf convention contraire. Toutes les charges attachées aux biens sont transférées au syndicat. La liste de ces biens, équipements et services est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement par le membre concerné du Syndicat Mixte et par le Syndicat Mixte. Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les membres du Syndicat Mixte peuvent mettre à la disposition du Syndicat Mixte, à titre gratuit sauf convention contraire, tout bien utile à la réalisation de son objet. Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété. Elle fera l'objet d'une convention spécifique.

Toute licence nécessaire à la réalisation de l'objet du Syndicat Mixte sera également transférée par les membres au Syndicat Mixte au plus tard à la date de publication de l'arrêté de création du Syndicat Mixte ou, en cas d'adhésion ultérieure, à la date d'adhésion.

En cas de retrait de compétence transférée à un syndicat mixte, les biens, équipements et service mis à la disposition du Syndicat Mixte lors du transfert de compétence sont restitués au membre antérieurement propriétaire et réintègrent leur patrimoine à leur valeur nette comptable avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases conformément à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 7 : Personnels et moyens matériels

Conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT, les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat Mixte pour l'exercice de ses compétences.

Une convention est conclue entre le Syndicat Mixte et le ou les membres concernés par cette mise à disposition.

Chapitre 3 – Administration et fonctionnement

ARTICLE 8 : Le comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical. Il règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte.

8.1 : La composition du comité syndical

Le Comité Syndical est composé de délégués. Ils sont élus par l'organe délibérant de chaque membre du Syndicat Mixte.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat de l'organe délibérant dont il émane.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses représentants, ce membre est représenté au sein du Comité Syndical par son organe exécutif.

Outre les délégués ayant une voix délibérative, d'autres personnes qualifiées avec voix consultatives peuvent être admises à participer au Comité Syndical.

En cas de suspension ou de dissolution d'une des assemblées délibérantes ou de démission de tous leurs membres en exercice, le mandat des membres concernés du Comité Syndical est maintenu jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

Chaque organe délibérant doit élire autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire. Ces suppléances sont nominatives. En revanche, le titulaire empêché peut choisir de se faire représenter soit par son suppléant soit par un pouvoir donné à un représentant présent de son choix. Un délégué ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

En cas d'empêchement définitif ou de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un délégué titulaire, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour la désignation initiale.

Les fonctions de délégué syndical sont exercées à titre gratuit.

Le Comité Syndical est composé comme suit :

- ✓ Le Département dispose de quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants,
- ✓ Les Communes disposent chacune d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,
- ✓ Les EPCI disposent chacun de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants,

- ✓ Concernant le cas particulier de la Communauté de Communes Millau Grands Causses, dont seule la commune lozérienne du Rozier fait partie, étant donné le peu de territoire et de population concernés en Lozère, cet EPCI n'aura qu'un seul représentant.

En cas de substitution d'un EPCI en tout ou partie de ses communes membres, le nombre de délégué de l'EPCI est égal à 3 conformément à ce qui précède. Celui-ci aura les charges correspondant à l'ensemble des communes lozériennes et hors zone AMII le constituant.

Les communes disposent d'un nombre de voix calculé en fonction de leur population. Ces populations (annexe 2 des présents statuts) sont basées sur les « *populations municipales en vigueur au 1^{er} janvier 2017 – date de référence statistique le 1^{er} janvier 2014 – Source INSEE* ».

En cas de fusion de communes, la population de la commune nouvelle est égale à la somme des populations des communes fusionnées.

Le nombre de voix est calculé de la manière suivante :

Population de 0 et 499 habitants : 1 voix

Population de 500 à 1499 habitants : 2 voix

Population de 1500 habitants ou plus : 3 voix

Le Département dispose d'autant de voix que l'ensemble des autres membres du syndicat. Chaque représentant du Département aura le même nombre de voix. Toutefois, pour régler le problème des arrondis, respectivement le premier représentant, le deuxième, et le troisième pourront disposer d'une voix supplémentaire.

Pour un EPCI, le calcul de la représentativité sera effectué de la même manière que ci-dessus, par strates de population, en cumulant les populations des communes le constituant (lozériennes et hors zone AMII). Chaque représentant de chaque EPCI aura 1/3 des voix de l'EPCI excepté pour la Communauté de Communes Millau Grands Causses dont l'unique représentant dispose de la totalité des voix.

8.2 : Les réunions et les délibérations du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président, ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres, toutes les fois qu'il est utile de le réunir et au moins deux fois par an.

Les réunions se tiennent à Mende et exceptionnellement dans un autre lieu du département.

La convocation est adressée par voie papier ou électronique aux représentants, à charge pour eux d'en informer l'organe exécutif du membre concerné. Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court (convocation sous 3 jours), la convocation doit être adressée au moins 5 jours francs avant la réunion du comité syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le Comité Syndical délibère sur les affaires du Syndicat Mixte, conformément à l'ordre du jour de chaque réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Les délégués syndicaux peuvent demander, par voie papier ou électronique, l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour, au moins trois jours avant la réunion. Le Président décide seul de l'inscription, ou non.

Sauf disposition contraire des statuts, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président sera prépondérante.

En première convocation, le Comité Syndical ne peut délibérer valablement que si au moins 8 délégués représentants au moins la moitié des voix totales sont présents. Le Président est compté parmi les membres.

Si le quorum, tel que désigné ci-dessus, n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque sans condition de délai une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, laquelle se tiendra dans un délai maximum de dix jours calendaires et le Comité Syndical délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Les réunions du comité syndical sont ouvertes au public.

A la demande du Président ou de trois membres du comité, à la majorité absolue des voix des membres présents et sans débat, il peut être décidé une réunion à huit clos du comité syndical.

Cette décision peut se prendre soit au début, soit en cours de séance, pour une, plusieurs ou toutes les délibérations.

Lorsqu'il est décidé de se réunir à huit clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

8.3 : Les attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical délibère sur toutes questions touchant aux affaires du Syndicat Mixte et a compétence exclusive pour :

- ✓ élire le Président et les membres du bureau,
- ✓ révoquer le Président et les Vices-Présidents
- ✓ voter le budget,
- ✓ donner quitus au Président de sa gestion pour l'année écoulée,
- ✓ approuver le compte de gestion et le compte administratif,
- ✓ élaborer le règlement intérieur du Syndicat Mixte,
- ✓ adhérer à un établissement public,
- ✓ fixer les contributions financières des membres du Syndicat Mixte,
- ✓ décider de la répartition des contributions entre les membres,
- ✓ valider les programmes d'actions,
- ✓ désigner les mandataires ou les maîtres d'œuvre,
- ✓ décider la souscription d'emprunts, l'acceptation de dons et legs,
- ✓ décider la délégation de la gestion d'un service public,
- ✓ décider l'acquisition de toute infrastructure nécessaire à la mise en place du réseau,
- ✓ décider la création d'emplois,
- ✓ transférer le siège du Syndicat Mixte,
- ✓ modifier les conditions de fonctionnement du Syndicat Mixte,
- ✓ autoriser l'adhésion et le retrait des membres,
- ✓ modifier les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Le Président

9.1 : La désignation du Président

A compter de la date de création du Syndicat Mixte et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le délégué le plus âgé du Comité Syndical.

Le Président du Comité Syndical est désigné au scrutin secret et à la majorité simple parmi les membres du Comité Syndical.

La durée de mandat du Président est valable jusqu'à la fin de son mandat électoral dans l'organe dont il émane.

Les fonctions de Président sont exercées à titre gratuit.

9.2 : Les attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte.

A ce titre, le Président :

- ✓ convoque et préside les réunions du Comité Syndical et du Bureau,
- ✓ prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau,
- ✓ dirige les débats,
- ✓ contrôle les votes,
- ✓ est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité Syndical,
- ✓ signe les marchés et contrats,
- ✓ assure l'administration générale,
- ✓ exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels,
- ✓ représente le Syndicat Mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile,
- ✓ peut passer des actes en la forme administrative,
- ✓ prépare le projet de budget.

Il préside le Comité Syndical et le Bureau dont il fait partie.

Il est membre de droit de toutes commissions créées par le Comité Syndical.

Il peut accorder des délégations de signature aux Vice-présidents.

Il peut inviter, sur demande du Comité Syndical ou de sa propre initiative, toute personne susceptible d'informer le Syndicat Mixte.

Il représente le Syndicat Mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

9.3 : La déchéance du Président

Le Président peut être déchu de son mandat par un vote du Comité Syndical dans les conditions de l'article 8.2 des présents statuts. Le Président ne peut pas participer au vote.

ARTICLE 10 : Le Bureau

10.1 : La désignation et la composition du Bureau

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, les membres du Comité Syndical élisent quatre (4) Vice-présidents et deux (2) délégués.

Le Bureau est composé :

- ✓ du Président,
- ✓ de 4 vice-présidents, avec 2 représentants pour le Département et 2 représentants pour les communes ou EPCI,
- ✓ ainsi que 2 délégués avec 1 représentant pour le Département et 1 représentant pour les communes ou EPCI,

Chaque membre est élu au scrutin secret et à la majorité simple, sauf si accord à l'unanimité pour un vote à main levée.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.

Le mandat des membres du Bureau prend fin avec celui du Président ou avec la fin du mandat électoral du membre concerné. Dans ce cas il sera procédé à une élection partielle pour renouveler le membre du bureau concerné.

10.2 : Les réunions du Bureau

Le Bureau est convoqué, par voie papier ou électronique, par le Président ou sur demande d'au moins le tiers de ses membres.

Ses réunions ne sont pas publiques.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court (convocation sous 3 jours), chaque membre reçoit 5 jours avant la réunion l'ordre du jour du Bureau.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié au moins des délégués est présente. Le Président est compté parmi les membres. Tout membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner procuration à un autre membre pour le représenter. Chaque membre du Bureau ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Si le quorum (moitié au moins des membres présents) n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de cinq jours et le bureau délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

10.3 : Les attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- ✓ du vote du budget,
- ✓ de l'approbation du compte administratif,

- ✓ des modifications statutaires,
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public,
- ✓ de l'adhésion à un établissement public.

Le cas échéant, une délibération du Comité Syndical fixera plus précisément les limites de cette délégation.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rendra compte des travaux du Bureau et de ses attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

L'intérim du Président en cas d'empêchement de ce dernier est assuré par le 1^{er} vice président ou à défaut par un des vice-présidents désigné par le Président.

10.4 : La déchéance des Vices Présidents

Les Vice-Présidents peuvent être déchus de leur mandat par un vote du Comité Syndical dans les conditions de l'article 8.2 des présents statuts. Le Vice-Président concerné par le vote ne peut pas y participer.

ARTICLE 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement interne du Syndicat Mixte qui ne seraient pas déterminées dans les présents statuts.

Chapitre 4 – Adhésion – Retrait – Dissolution

ARTICLE 12 : Adhésion.

Le Syndicat Mixte ne pourra être élargi à d'autres communes que durant l'année 2018.

L'adhésion des nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité Syndical prise à la majorité simple des membres du Conseil Syndical.

Toute collectivité territoriale, EPCI et autres organismes publics visés à l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales peut adhérer au Syndicat Mixte selon les cas envisagés par la loi et dans le respect des présents statuts.

Toutes les communes de Lozère hors communes en zone AMII peuvent demander à rejoindre le Syndicat Mixte dans la mesure où le projet a vocation à desservir l'ensemble du Département.

ARTICLE 13 : Retrait.

Tout membre pourra se retirer du Syndicat Mixte à l'issue d'un préavis de 6 mois et après avoir obtenu le consentement du Comité Syndical exprimé par une délibération prise à la majorité des deux tiers des voix.

L'absence de consentement exprimé par une délibération du Comité Syndical prise à la majorité des deux tiers des voix des membres du Conseil Syndical vaut refus.

Le membre qui sollicite son retrait reste tenu par toutes les obligations, même financières, qu'il a contractées pendant la période où il a été membre.

Le Comité Syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait, dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de retrait, le membre ne peut prétendre à aucune indemnité quelle qu'elle soit.

En tout état de cause, par dérogation à l'article 6, le Syndicat Mixte reste propriétaire du réseau.

ARTICLE 14 : Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés notamment :

- ✓ pour une extension des attributions du Syndicat Mixte dans le cadre de sa compétence,
- ✓ pour retirer une compétence,
- ✓ pour accueillir des collectivités ou des EPCI qui n'ont pas adhéré lors de la constitution du Syndicat Mixte,
- ✓ parce que des membres souhaitent s'en retirer,
- ✓ pour modifier la représentativité des membres,
- ✓ pour modifier les contributions aux charges de fonctionnement et/ou d'investissement.

Le Comité Syndical statue et délibère à la majorité simple des membres du Conseil Syndical sauf pour le retrait d'un membre où la majorité des deux tiers est requise.

La délibération correspondante sera notifiée à l'exécutif de chaque collectivité publique membre du Syndicat Mixte.

ARTICLE 15 : Dissolution – Liquidation.

Le Syndicat Mixte est dissous dans les cas prévus aux articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte entre les membres de droit dans les conditions prévues par les articles L.5211-25-1 et L.5721-6 du CGCT.

Chapitre 5 - Divers

ARTICLE 16 : Lois applicables.

Le contrôle comptable, financier et administratif du syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, seront appliquées les dispositions L. 5211-1 à L. 5211-15 et L 5721-1 à L 5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants décidant de la création.

ANNEXE 1

LISTE DES ADHERENTS AU SYNDICAT

DEPARTEMENT	• Département de la Lozère
COMMUNES	<ul style="list-style-type: none"> • Albaret le comtal • Albaret-Sainte-Marie • Allenc • Altier • Antrenas • Arzenc d'Apcher • Arzenc de Randon • Auroux • Balsièges • Banassac-Canilhac • Barjac • Barre des Cévennes • La Bastide PuyLaurent • Bassurels • Bédouès – Cocurès • Bel Air Val d'Ance • Les Bessons • Blavignac • Les Bondons • Bourgs sur Colagne • Brenoux • Brion • Le Buisson • La Canourgue • Cans et Cévennes • Cassagnas • Chadenet • Chanac • Chastanier • Chastel-Nouvel • Chateauneuf-de-Randon • Chauchailles • Chaudeyrac • Chaulhac • Cheylard l'Evêque • Le Collet-de-Dèze • Cubières • Cubièrettes • Cultures • Esclanèdes • La Fage Montivernoux • La Fage Saint Julien • Florac Trois Rivières • Fontans • Fournels • Fraissinet de Fourques • Gabriac

- Gabrias
- Gatuzières
- Gorges du Tarn Causses
- Grandrieu
- Grandvals
- Grèzes
- Les Hermaux
- Hures la Parade
- Ispagnac
- Julianges
- Lachamp Ribennes
- Lajo
- Langogne
- Lanuejols
- Laubert
- Les Laubies
- Laval du Tarn
- Luc
- La Malène
- Le Malzieu Forain
- Le Malzieu-Ville
- Marchastel
- Marvejols
- Mas Saint Chély
- Masegros Causses Gorges
- Meyrueis
- Moissac-Vallée-Française
- Molezon
- Montbel
- Mont Lozère et Goulet
- Montrodat
- Monts de Randon
- Les Monts Verts
- Nasbinals
- Naussac Fontanes
- Noalhac
- Palhers
- La Panouse
- Paulhac en Margeride
- Peyre en Aubrac
- Pied de Borne
- Pierrefiche
- Le Pompidou
- Prevençères
- Prinsuejols- Malbouzon
- Prunières
- Pont de Montvert Sud Mont Lozère
- Pourcharesses
- Recoules d'aubrac
- Recoules de Fumas
- Rimeize
- Rocles

	<ul style="list-style-type: none"> • Rousses • Saint Alban-sur-Limagnole • Saint André Capcèze • Saint André de Lancize • Saint Bazile • Saint Bonnet de Chirac • Saint Bonnet Laval • Saint Chély d'Apcher • Saint Denis en Margeride • Saint Étienne-du-Valdonnez • Saint Etienne Vallée Française • Saint Flour de Mercoire • Saint Frézal d'Albuges • Saint Gal • Saint Germain de Calberte • Saint Germain du Teil • Saint Hilaire de Lavit • Saint Jean la Fouillouse • Saint Juéry • Saint Julien-des-Points • Saint Laurent de Muret • Saint Laurent de Veyrès • Saint Léger de Peyre • Saint Léger du Malzieu • Saint Martin de Boubaux • Saint Martin de Lansuscle • Saint Michel de Dèze • Saint Paul le Froid • Saint Pierre de Nogaret • Saint Pierre des Tripiers • Saint Pierre le Vieux • Saint Privat-de-Vallongue • Saint Privat du Fau • Saint Saturnin • Saint Sauveur de Ginestoux • Sainte Croix-Vallée-Française • Sainte Eulalie • Sainte Hélène • Les Salces • Les Salelles • Serverette • Termes • La Tieule • Trélans • Vébron • Ventalon en Cévennes • Vialas • Villefort
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES	<ul style="list-style-type: none"> • CC Millau Grands Causses

ANNEXE 2
populations municipales en vigueur au 1er janvier 2017 -
date de référence statistique le 1er janvier 2014 – Source INSEE
(Hors Zone AMII)

Nom de la commune	Population municipale
Albaret-le-Comtal	180
Albaret-Sainte-Marie	568
Allenc	227
Altier	208
Antrenas	333
Arzenc-d'Apcher	49
Arzenc-de-Randon	209
Peyre-en-Aubrac	2 386
Auroux	403
Balsièges	541
Banassac-Canilhac	1 044
Barjac	744
Barre-des-Cévennes	201
Bassurels	55
La Bastide-Puylaurent	171
Bédouès-Cocurès	478
Les Bessons	443
Blavignac	304
Mont Lozère et Goulet	1 051
Les Bondons	143
Bourgs sur Colagne	2 136
Brenoux	374
Brion	88
Le Buisson	242
La Canourgue	2 108
Cans et Cévennes	282
Cassagnas	115
Chadenet	92
Chambon-le-Château	286
Chanac	1 461
Chastanier	84
Chastel-Nouvel	810
Châteauneuf-de-Randon	566
Chauchailles	95
Chaudeyrac	303
Chaulhac	78
Cheyliard-l'Évêque	64
Le Collet-de-Dèze	756
Cubières	154
Cubiérettes	54
Cultures	151
Esclanèdes	367
Estables	171

Nom de la commune	Population municipale
La Fage-Montivernoux	162
La Fage-Saint-Julien	292
Florac Trois Rivières	2 107
Fontans	213
Fournels	369
Fraissinet-de-Fourques	65
Gabriac	102
Gabrias	141
Gatuzières	59
Grandrieu	750
Grandvals	77
Grèzes	194
Les Hermaux	107
Hures-la-Parade	270
Ispagnac	880
Julianges	59
Lachamp	176
Lajo	104
Langogne	2 903
Lanuéjols	311
Laubert	106
Les Laubies	171
Laval-du-Tarn	106
Luc	227
Prinsuéjols-Malbouzon	283
La Malène	153
Le Malzieu-Forain	459
Le Malzieu-Ville	748
Marchastel	61
Marvejols	4 882
Mas-Saint-Chély	119
Massegros Causses Gorges	956
Meyrueis	830
Moissac-Vallée-Française	226
Molezon	91
Montbel	125
Montrodat	1 223
Les Monts-Verts	339
Nasbinals	513
Naussac-Fontanes	349
Noalhac	96
Palhers	201
La Panouse	81
Paulhac-en-Margeride	99
Pied-de-Borne	211
Pierrefiche	166
Le Pomicidou	170
Pont de Montvert - Sud Mont Lozère	593
Pourcharesses	113

Nom de la commune	Population municipale
Prévenchères	259
Prunières	261
Recoules-d'Aubrac	197
Recoules-de-Fumas	96
Ribennes	163
Rieutort-de-Randon	774
Rimeize	573
Rocles	235
Rousses	102
Le Rozier	148
Saint-Alban-sur-Limagnole	1 344
Saint-Amans	155
Saint-André-Capcèze	172
Saint-André-de-Lancize	128
Saint-Bauzile	652
Saint-Bonnet-de-Chirac	76
Saint-Bonnet-Laval	268
Saint-Chély-d'Apcher	4 169
Saint-Denis-en-Margeride	172
Saint-Étienne-du-Valdonnez	648
Saint-Étienne-Vallée-Française	518
Saint-Flour-de-Mercoire	191
Saint-Frézal-d'Albuges	64
Saint-Gal	97
Saint-Germain-de-Calberte	440
Saint-Germain-du-Teil	842
Saint-Hilaire-de-Lavit	116
Saint-Jean-la-Fouillouse	159
Saint-Juéry	65
Saint-Julien-des-Points	112
Saint-Laurent-de-Muret	190
Saint-Laurent-de-Veyrès	39
Saint-Léger-de-Peyre	180
Saint-Léger-du-Malzieu	208
Saint-Martin-de-Boubaux	179
Saint-Martin-de-Lansuscle	191
Saint-Michel-de-Dèze	241
Saint-Paul-le-Froid	144
Saint-Pierre-de-Nogaret	177
Saint-Pierre-des-Tripiers	75
Saint-Pierre-le-Vieux	312
Saint-Privat-de-Vallongue	247
Saint-Privat-du-Fau	142
Saint-Saturnin	63
Saint-Sauveur-de-Ginestoux	55
Saint-Symphorien	233
Sainte-Croix-Vallée-Française	313
Gorges-du-Tarn-Causse	975
Sainte-Eulalie	41

Nom de la commune	Population municipale
Sainte-Hélène	81
Les Saïces	103
Les Salelles	163
Serverette	262
Servières	182
Termes	206
La Tieule	90
Trélans	96
Vebron	194
Ventalon en Cévennes	239
Vialas	444
La Villedieu	30
Villefort	587

Populations des communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2019
(populations cumulées des anciennes communes la constituant)

Bel Air Val d'Ance : - Chambon le Château : 286 - Saint Symphorien : 233	519
Lachamp Ribennes - Lachamp : 176 - Ribennes : 163	339
Monts de Randon - Rieutort de Randon : 774 - Estables : 171 - Saint Amans : 155 - Servières : 182 - La Villedieu : 30	1 312



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° SOUS-PREF2019-108-008 du 18 avril 2019
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
51^{ème} rallye national de Lozère – 2^{ème} rallye national VHC les 26, 27 et 28 avril 2019

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU l'arrêté n°2019-0130 du 21 mars 2019 de la Directrice du Parc national des Cévennes portant autorisation de manifestation en cœur du PnC ;

Vu la demande du 28 janvier 2019 présentée par Cédric Valentin, président de l'ASA Lozère, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 51^{ème} rallye national de Lozère – 2^{ème} rallye national VHC ;

Vu le permis d'organiser n°145 en date du 22 février 2019 délivré par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve, conforme aux Règles Techniques et de Sécurité de la FFSA, enregistré par la Ligue Occitanie Méditerranée sous le n°R3/2019 le 25 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, en date du 2 avril 2019 ;

Vu les avis favorables émis par la présidente du conseil départemental de la Lozère et les maires des communes traversées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Florac par intérim ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation

M. Cédric VALENTIN, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère est autorisé à organiser, conformément à sa demande, du 26 avril 2019 à 16h00 au 28 avril 2019 à 19h00, le 51^{ème} rallye national de Lozère – 2^{ème} rallye national VHC, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Départ et arrivée de l'épreuve : parking de Chatemale, Florac, Florac Trois Rivières.

Nombre maximal de participants : 150 voitures.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 2 - Parcours

Ce rallye est divisé en 2 étapes entièrement sur asphalte avec des secteurs de liaison et des spéciales, selon les itinéraires et les horaires figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté.

- Étape 1 : samedi 27 avril de 7h00 à 22h00, 3 spéciales parcourues 2 fois
ES1 et 4 Penedis-Le Raïol ; ES 2 et 5 Gardon -St Etienne ; ES 3 et 6 Le Pompidou
- Étape 2 : dimanche 28 avril de 7h00 à 19h00, 2 spéciales parcourues 3 fois
ES 7 et 9 le Collet de Dèze ; ES 8 et 10 St Germain de Calberte

Article 3 – Organisation

L'organisateur mettra en œuvre les mesures prescrites par les arrêtés de restriction de la circulation du conseil départemental, du Parc national des Cévennes et des maires des communes concernées.

Monsieur Cédric Ginier est désigné en tant qu'« organisateur technique » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, sera transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à thierry.olivier@lozere.gouv.fr ; sophie.boudot@lozere.gouv.fr.

Monsieur Cédric Ginier doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones interdites au public ; les contrevenants s'exposent aux dispositions pénales de l'article R.331-45 du code du sport.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'« organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Article 4 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent respecter les conditions de participation fixées, pour les équipages (aptitude médicales, équipements) et les véhicules, par les RTS de la FFSA.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie et l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 5 – Signalisation

Les dispositifs de signalisation et de balisage, ceux nécessaires à la fermeture des routes et à la déviation de la circulation sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Il en va de même pour les dispositifs physiques de fermeture de l'ensemble des accès riverains et de l'information de chaque propriétaire sur l'impossibilité d'accéder ou de sortir de son terrain.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les routes départementales empruntées par les concurrents devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur doit assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK 14 » ou « AK4 ». Il doit également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.

Article 6 – Sécurité

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

M. Pascal BATTE est nommé Directeur de course du rallye, chaque épreuve spéciale est placée sous la direction d'un Directeur de Course délégué.

Des commissaires de courses, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant sur le parcours, conformément au dossier technique de chaque spéciale attesté par l'organisateur technique.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Sécurité du public (RTS de la FFSA, titre III, RÈGLES DE SÉCURITÉ POUR LES RALLYES)

Toutes les zones autres que les zones « autorisées » sont considérées comme « interdites ».

L'organisateur technique doit délimiter les zones réservées aux spectateurs. Ces derniers doivent être informés que des zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

Article 7 – Secours

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément à la réglementation médicale FFSA et au dossier déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le SDIS 48 (adresses mail imprimées sur la fiche), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint.

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le SDIS48 si un accident arrive à tout concurrent et/ou à tout spectateur.

Article 8 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel.

Sont interdits :

- les feux
- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Article 9 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 10 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Florac par intérim, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, la directrice du Parc national des Cévennes, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
sous-préfet de Florac par intérim,

SIGNE

Thierry OLIVIER

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections
et de la réglementation

ARRETE N° PREF-BER2019-113-001 du 23 avril 2019
portant répartition du nombre de jurés d'assises
pour la Lozère au titre de l'année 2020

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 254 à 264.

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

VU l'arrêté du 12 mars 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif au nombre des jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 : Le nombre de jurés titulaires pour la liste préparatoire du jury de la cour d'assises de la Lozère est fixé à deux cents pour l'année 2020.

Article 2 : Les deux cents jurés sont répartis proportionnellement à la population officielle du département de la Lozère par canton, à l'exclusion des cantons de Mende Nord et Mende Sud, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 261 du code de procédure pénale dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de nom triple de celui fixé par le présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article A36-13 du code de procédure pénale, le nombre des jurés suppléants résidant à Mende, ville siège de la cour d'assises est fixé à cent; la commission présidée par la Présidente du TGI devra en dresser une liste spéciale. Pour cela, la mairie de Mende a la charge de procéder au tirage au sort de trois cents jurés suppléants.

Article 5 : Le secrétaire général et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la présidente du tribunal de grande instance de Mende, présidente de la commission prévue à l'article 262 du code de procédure pénale et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

PREFECTURE DE LA LOZERE : ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° PREF-BER2019-113-001 du 23 avril 2019

Tableau déterminant la répartition des jurés d'assises dans le département de la LOZERE pour l'année 2020 ainsi que le nombre de personnes à tirer au sort pour constituer les listes communales ou cantonales

CANTONS ET COMMUNES DE TIRAGE AU SORT	COMMUNES OU GROUPEMENT DE COMMUNES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS	NOMBRE DE PERSONNES A TIRER AU SORT
AUMONT-AUBRAC	Albaret Le Comtal - Arzenc d'Apcher - Les Bessons - Brion - Le Buisson - Chauchailles - La Fage Montivernoux - La Fage Saint-Julien - Fournels - Grandvals - Les Hermaux - Marchastel - Les Monts Verts - Nasbinals - Noalhac - Peyre en Aubrac - Prinsuéjols-Malbouzon - Recoules d'Aubrac - St-Juéry - St-Laurent de Muret - St-Laurent de Veyrès - St-Pierre de Nogaret - Les Salces - Termes - Trélans	6 741	18	54
CANOURGUE (LA)	Banassac-Canilhac - La Canourgue - Chanac - Laval du Tarn - La Malène - Masegros Causses Gorges - St-Saturnin - Ste Enimie - La Tieule	6 554	17	51
CHIRAC	Balsièges - Barjac - Bourgs sur Colagne - Cultures - Esclanèdes - Gabrias - Grèzes - Montrodât - Palhers - St-Bonnet de Chirac - St-Germain du Teil - Les Salelles	6 899	18	54
COLLET DE DEZE	Barre des Cévennes - Bassurels - Cassagnas - Le Collet de Dèze - Fraissinet de Fourques - Gabriac - Moissac Vallée Française - Molezon - Le Pompidou - Rousses - St-André de Lancize - St-Etienne Vallée Française - Ventalon en Cévennes - St-Germain de Calberte - St-Hilaire de Lavit - Cans et Cévennes - St-Julien des Points - St-Martin de Boubaux - St-Martin de Lansuscle - St-Michel de Dèze - St-Privat de Vallongue - Ste Croix Vallée Française - Vébron	5 052	13	39
FLORAC	Florac trois Rivières - Gatuzières - Hures la Parade - Ispagnac - Mas St-Chély - Meyrueis - Montbrun - Quézac - Le Rozier - St-Pierre des Tripiers	4 894	13	39

GRANDRIEU	Allenc - Arzenc de Randon - Badaroux – Bel-Air-Val-d’Ance – Belvezet - Le Born - Chadenet - Chateauneuf de Randon - Chaudeyrac - Grandrieu - Laubert - Montbel - La Panouse - Pelouse - Pierrefiche - St-Frézal d'Albuges - St-Jean la Fouillouse - St-Paul le Froid - St-Sauveur de Ginestoux - Ste Hélène	5 081	13	39
LANGOGNE	Auroux - Chastanier - Cheylard l'Evêque - Langogne - Luc - Naussac-Fontanes - Rocles – St-Bonnet-Laval - St-Flour de Mercoire	4 672	12	36
MARVEJOLS	Antrenas – Lachamp-Ribennes - Marvejols - Recoules de Fumas - St-Léger de Peyre – Servières	5 921	16	48
MENDE NORD	Ville de MENDE	11 860	31	93
MENDE SUD				
ST ALBAN SUR LIMAGNOLE	Chastel Nouvel - Chaulhac - Estables - Fontans - Julianges - Lajo - Les Laubies - Le Malzieu Forain - Le Malzieu Ville - Paulhac en Margeride - Rieutort de Randon - St-Alban sur Limagnole - St-Amans - St-Denis en Margeride - St-Gal - St-Léger du Malzieu - St-Privat du Fau - Ste-Eulalie - Serverette - La Villedieu	6 143	16	48
ST CHELY D'APCHER	Albaret Ste-Marie - Blavignac - Prunières - Rimeize - St-Chély d'Apcher - St-Pierre le Vieux	6 159	16	48
ST ETIENNE DU VALDONNEZ	Altier - Bagnols les Bains - La Bastide Puylaurent - Le Bleymard - Les Bondons - Brenoux - Chasseradès – Bédouès-Cocurès - Cubières - Cubières - Lanuéjols - Mas d'Orcières - Pied de Borne – Pont de Montvert-Sud Mont Lozère - Pourcharesses - Prévenchères - St-André Capcèze - St-Bauzile - St-Etienne du Valdonnez - St-Julien du Tournel - Vialas - Villefort	6 446	17	51



PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-115-001 du 25 avril 2019
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Communauté de Communes du Gévaudan
Captage de Saint Laurent

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-095-0005 du 5 avril 2019 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Saint-Laurent et de Muret, l'abandon des captages de Sauvage, de Las Couos Bas, de Las Couos haut et du captage agricole de Las Couos haut et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint Laurent de Muret en date du 25 mai 2010, du 21 janvier 2014 et du 10 novembre 2016 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Joseph, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 novembre 2013 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018-193-0002 du 12 juillet 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Chaldecoste, Sinières-Planes, Saint Laurent et Pic de mus, sur le territoire de la commune de Saint Laurent de Muret et de distribution d'eau potable au public,

- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou gréver de servitudes légales.

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 novembre 2018 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la communauté de communes du Gévaudan, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Saint Laurent sis sur la commune de Saint Laurent de Muret.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Saint Laurent.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Saint Laurent est situé, sur les parcelles numéro 127 et 32 section AE de la commune de Saint Laurent de Muret.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 716\,062\text{m}$, $Y = 6\,388\,660\text{m}$ et $Z \approx 1211\text{ m NGF}$.

Le captage de Saint Laurent amont est constitué d'une mini galerie captant les venues d'eau à 1 m de profondeur. En prolongement de la mini galerie se trouve un ouvrage de collecte divisé en 3 parties :

- un bac de décantation,
- un bac de prise,
- un pied sec.

Le captage de Saint Laurent Aval, de conception sommaire est constitué d'un drain captant les venues d'eau à une profondeur de 50 cm, raccordé à un ouvrage vétuste de 40 cm de côté et de 80 cm de profondeur en béton avec un seul bac, un système de trop-plein vidange et un départ avec une crépine (bouteille en plastique trouée) et une vanne. Le trop-plein n'est pas équipé d'un clapet.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour les sites de captages de Saint Laurent, Pic de Mus et Muret sont :

- volume annuel : 3 320 m³/an
- débit moyen journalier : 9 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Clôture du PPI et du réservoir avec clôture H = 1,60 m ;
- Portail H = 1,60 m ;
- création d'un bourrelet de terre (H = 50 cm) pour diriger les eaux de ruissellement en dehors du PPI au niveau du chemin existant ;
- Coupe des arbres, arbustes et nettoyage dans le PPI ;
- Dégagement et retrait des canalisations et drains existants ;
- Reprise intégral de l'ouvrage captage en PEHD et des drains mais sans changer les caractéristiques ni de l'ouvrage, ni les drains repris (positionnement, longueur, profondeur, ...) ;
- Mise en place d'un clapet PVC sur l'exutoire du Trop Plein/Vidange ;
- Maçonneries de pierre de pays pour création tête de buse (Trop Plein/Vidange) ;
- Prolongation du réseau de trop plein/vidange et de la conduite de départ ;
- Mise en place d'un robinet à flotteur au réservoir de St Laurent ;
- Détournement du chemin d'accès au captage.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La communauté de communes doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 127 et 32 section AE de la commune de Saint Laurent de Muret.

La communauté de communes est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 116 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Laurent de Muret.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- Interdiction des aires de camping, d'aires d'accueil de gens du voyage et d'aires de piques-niques ;
- Interdiction des cimetières ;
- La création de systèmes de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- La création de stockages d'hydrocarbures et autres produits chimiques pouvant en cas d'écoulement constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
- L'épandage de jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum ;
- L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols ;
- Interdiction de la suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage) : les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L. 130.1 du Code de l'urbanisme. En particulier interdiction :
 - Des coupes à blanc (mais l'exploitation du bois reste possible) ;
 - Des aires d'entretien de véhicules ou de matériel ;
 - De toute création de piste forestière ;
 - Du stationnement de tout engin à moteur ;
 - Du stockage permanent de bois ;
 - De réalisation de l'écorçage du bois sur la place du dépôt ;
 - Tous les travaux seront à réaliser par sol sec et portant ;

- Après l'exploitation il y aura remise en état des chemins.
- La création d'infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...);
- Interdiction sans distinction d'usages, de l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels ;
- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les seuls captages autorisés seront ceux qui sont nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable pour l'alimentation en eau publique.
- Seront aussi autorisés les ouvrages existants et à créer d'étude ou de surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines.
- Tous les ouvrages (existants ou qui seront créés, y compris les ouvrages exploités à des fins domestiques) devront être aménagés ; pour ne pas mettre plusieurs nappes en communication, ou ne pas favoriser l'infiltration d'eau de surface. Ces aménagements visent notamment la cimentation de l'espace annulaire, le rehaussement de la tête de forage, la mise en place de protection de surface.
- Les sondages de reconnaissance et de surveillance, maintenus en services seront soumis aux mêmes règles de protection que les ouvrages A.E.P. Leur orifice devra être placé à 0,50 m au-dessus de la plus haute cote des eaux superficielles et muni d'un dispositif rendant impossible la pénétration dans l'ouvrage d'eau de surface.
- Les piézomètres et qualimètres demandés dans le cadre de la mise en place du plan de surveillance devront être réalisés selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.
- Les puits et les forages désaffectés devront être comblés avec des techniques évitant de mettre plusieurs nappes en communication, et arrêtant l'infiltration d'eau de surface. Les cimentations seront faites avec des techniques évitant la pénétration des laitiers de ciment dans les couches aquifères.
- Seront autorisés les travaux de drainage entrepris par la collectivité publique dans l'objectif du renforcement de la quantité et de la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable ou la création d'un nouveau captage.
- Seulement les constructions nouvelles de bâtiments et d'aménagements liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable ainsi que leurs voiries d'accès, seront acceptés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers le périmètre de protection immédiate.
- L'assainissement, des bâtiments et des aménagements acceptés dans la présente réglementation, sera réalisé par raccordement à un réseau d'égouts collectif dont le traitement et le rejet s'effectueront hors des limites du présent Périmètre de Protection Rapprochée.
- Les épandages d'engrais chimiques et de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
 - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
 - sans dégradation de la qualité des eaux captées.

En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

- Les aires de fumières devront être situées à l'extérieur de la limite du bassin versant topographique et devront être implantés à plus de 35 mètres des lits des ruisseaux et des rivières. Elles seront étanches et les purins évacués vers une fosse étanche vidangeable.

- La durée des stockages de fumiers en bout de champ sera limitée à une année sur trois.
- Les travaux d'aménagement et de rectification des chemins, des routes et des constructions existantes, ainsi que ceux dont la création est acceptée dans la présente réglementation, seront acceptés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers le périmètre de protection immédiate du captage.
- Seules les fouilles effectivement liées à la construction des ouvrages et des bâtiments acceptés par la présente réglementation pourront dépasser une profondeur supérieure à 2 mètres. Elles devront être déclarées à la Police des eaux et suivies par un hydrogéologue.
- Les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation des travaux acceptés par la présente réglementation, seront rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines.
- Les travaux hydrauliques existants et à créer d'utilité publique seront acceptés sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le périmètre de protection immédiate du captage et après avis de la police de l'eau.
- Les techniques de travaux hydrauliques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art acceptés par la présente réglementation, devront permettre d'éviter la diffusion des adjuvants de lubrification, des laitiers, des ciments et des boues polymères dans les niveaux aquifères. L'eau ou l'air seront les seuls fluides autorisés à la foration.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement rapproché et éloigné est constitué principalement de bois en partie pâturé. Un chemin privé passe juste au-dessus du captage et la draye de l'Aubrac traverse le bassin versant du captage à 320 m en amont.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la communauté de communes, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Saint Laurent dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, le maire de la commune de Saint Laurent de Muret et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Laurent de Muret dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourrent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le président de la Communauté de Communes du Gévaudan,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète , et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plan et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-115-002 du 25 avril 2019

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Communauté de Communes du Gévaudan
Captage de Chaldecoste

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-095-0004 du 5 avril 2019 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Chaldecoste, l'abandon du captage de Taupinet et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint Laurent de Muret en date du 25 mai 2010, du 21 janvier 2014 et du 10 novembre 2016 demandant :

✓ de déclarer d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;

- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Joseph, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 28 avril 2013 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018-193-0002 du 12 juillet 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Chaldecoste,

Sinières-Planes, Saint Laurent et Pic de mus, sur le territoire de la commune de Saint Laurent de Muret et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou gréver de servitudes légales.

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 novembre 2018.

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la communauté de communes du Gévaudan, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Chaldecoste sis sur la commune de Saint Laurent de Muret.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Chaldecoste.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Chaldecoste est situé, sur les parcelles numéro 121 et 122 section AI de la commune de Saint Laurent de Muret.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X = 713 369 m, Y = 6 390 237 m et Z ≈ 1298 m NGF.

Le captage de Chaldecoste est constitué d'un drain de 3 m de long captant les venues d'eau à une profondeur d'environ 2 m raccordé à un ouvrage de collecte. Ce drain a été repéré en surface par un piquet bois.

L'ouvrage de collecte comprend trois bacs :

- le bac de décantation reçoit les eaux captées par les drains,
- un bac de prise,

- un pied sec.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- volume annuel : 3500 m³/an
- débit moyen journalier : 9 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Création d'une piste d'accès ;
- Clôture du PPI et du réservoir avec clôture H = 1,60 m ;
- Portail H = 1,60 m ;
- Coupe des arbres, arbustes et nettoyage dans le PPI ;
- Remplacement du capot de l'ouvrage de captage par un capot fonte DN800mm avec joint et cheminée d'aération ;
- Maçonneries de pierre de pays pour création tête de buse (Trop Plein/Vidange) ;
- Remplacement des échelons de descente par une échelle fixe ;
- Remplacement du robinet à flotteur au réservoir de Chaldecoste (obsolète).

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 121 section AI est et doit demeurer propriété de la commune de Saint Laurent de Muret, conformément à la réglementation en vigueur. Une convention de gestion entre la commune de Saint Laurent de Muret et la Communauté de Communes du Gévaudan devra être établie.

La communauté de communes est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 122 section AI de la commune de Saint Laurent de Muret.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 190000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Laurent de Muret.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- Interdiction des aires de camping, d'aires d'accueil de gens du voyage et d'aires de piqueniques ;
- Interdiction des cimetières ;
- La création de systèmes de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- La création de stockages d'hydrocarbures et autres produits chimiques pouvant en cas d'écoulement constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
- L'épandage de jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum ;
- L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols ;
- Interdiction de la suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage) : les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L. 130.1 du Code de l'urbanisme. En particulier interdiction :
 - Des coupes à blanc (mais l'exploitation du bois reste possible);
 - Des aires d'entretien de véhicules ou de matériel ;
 - De toute création de piste forestière ;
 - Du stationnement de tout engin à moteur ;
 - Du stockage permanent de bois ;

- De réalisation de l'écorçage du bois sur la place du dépôt ;
- Tous les travaux seront à réaliser par sol sec et portant ;
- Après l'exploitation il y aura remise en état des chemins.
- La création d'infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...);
- Interdiction sans distinction d'usages, de l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels ;
- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les seuls captages autorisés seront ceux qui sont nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable pour l'alimentation en eau publique ;
- Seront aussi autorisés les ouvrages existants et à créer d'étude ou de surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines. ;
- Tous les ouvrages (existants ou qui seront créés, y compris les ouvrages exploités à des fins domestiques) devront être aménagés pour ne pas mettre plusieurs nappes en communication, ou ne pas favoriser l'infiltration d'eau de surface. Ces aménagements visent notamment la cimentation de l'espace annulaire, le rehaussement de la tête de forage, la mise en place de protection de surface ;
- Les sondages de reconnaissance et de surveillance, maintenus en services seront soumis aux mêmes règles de protection que les ouvrages A.E.P. Leur orifice devra être placé à 0,50 m au-dessus de la plus haute cote des eaux superficielles et muni d'un dispositif rendant impossible la pénétration dans l'ouvrage d'eau de surface ;
- Les piézomètres et qualitomètres demandés dans le cadre de la mise en place du plan de surveillance devront être réalisés selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 ;
- Les puits et les forages désaffectés devront être comblés avec des techniques évitant de mettre plusieurs nappes en communication, et arrêtant l'infiltration d'eau de surface. Les cimentations seront faites avec des techniques évitant la pénétration des laitiers de ciment dans les couches aquifère ;
- Seront autorisés les travaux de drainage entrepris par la collectivité publique dans l'objectif du renforcement de la quantité et de la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable ou la création d'un nouveau captage ;
- Seulement les constructions nouvelles de bâtiments et d'aménagements liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable ainsi que leurs voiries d'accès, seront acceptés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers le périmètre de protection immédiate ;
- L'assainissement, des bâtiments et des aménagements acceptés dans la présente réglementation, sera réalisé par raccordement à un réseau d'égouts collectif dont le traitement et le rejet s'effectueront hors des limites du présent Périmètre de Protection Rapprochée ;
- Les épandages d'engrais chimiques et de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
 - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
 - sans dégradation de la qualité des eaux captées.

En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans ;

- Les aires de fumières devront être situées à l'extérieur de la limite du bassin versant topographique et devront être implantés à plus de 35 mètres des lits des ruisseaux et des rivières. Elles seront étanches et les purins évacués vers une fosse étanche vidangeable ;
- La durée des stockages de fumiers en bout de champ sera limitée à une année sur trois ;

- Les travaux d'aménagement et de rectification des chemins, des routes et des constructions existantes, ainsi que ceux dont la création est acceptée dans la présente réglementation, seront acceptés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers le périmètre de protection immédiate du captage ;
- Seules les fouilles effectivement liées à la construction des ouvrages et des bâtiments acceptés par la présente réglementation pourront dépasser une profondeur supérieure à 2 mètres. Elles devront être déclarées à la Police des eaux et suivies par un hydrogéologue ;
- Les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation des travaux acceptés par la présente réglementation, seront rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
- Les travaux hydrauliques existants et à créer d'utilité publique seront acceptés sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le périmètre de protection immédiate du captage et après avis de la police de l'eau ;
- Les techniques de travaux hydrauliques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art acceptés par la présente réglementation, devront permettre d'éviter la diffusion des adjuvants de lubrification, des laitiers, des ciments et des boues polymères dans les niveaux aquifères. L'eau ou l'air seront les seuls fluides autorisés à la foration.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué principalement de pâtures en fond de vallée et sur le versant nord de cette même vallée. Sur le versant sud se trouve principalement des bois (taillis) avec des résineux et des feuillus.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la communauté de communes, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Chaldecoste dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, le maire de la commune de Saint Laurent de Muret et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Laurent de Muret dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le président de la Communauté de Communes du Gévaudan,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

signé
Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plan et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-115-003 du 25 avril 2019
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Communauté de Communes du Gévaudan
Captage de Sinières-Planes

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-095-0006 du 5 avril 2019 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Sinières Planes et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint Laurent de Muret en date du 25 mai 2010, du 21 janvier 2014 et du 10 novembre 2016 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Joseph, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 28 avril 2013 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018-193-0002 du 12 juillet 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Chaldecoste, Sinières-Planes, Saint Laurent et Pic de mus, sur le territoire de la commune de Saint Laurent de Muret et de distribution d'eau potable au public,

- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou gréver de servitudes légales.

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 novembre 2018.

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la communauté de communes du Gévaudan, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Sinières-Planes sis sur la commune de Saint Laurent de Muret.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Sinières-Planes.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Sinières-Planes est situé, sur la parcelle numéro 61 section AB de la commune de Saint Laurent de Muret.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 713\ 452\text{m}$, $Y = 6\ 391\ 299\text{m}$ et $Z \approx 1239\ \text{m NGF}$.

Le captage de Sinières-Planes est constitué d'une galerie noyée captant les venues d'eau à environ 1,5 mètres de profondeur. Cette galerie n'est pas accessible. En prolongement de la galerie se trouve un ouvrage de collecte divisé en deux parties :

- un bac de prise,
- un pied sec.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : $4400\ \text{m}^3/\text{an}$
- débit de pointe journalier : $8\ \text{m}^3/\text{jour}$

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Création d'une piste d'accès au captage ;
- Clôture du PPI et du réservoir avec clôture H = 1,60 ;
- Portail H = 1,60 m ;
- Coupe des arbres, arbustes et nettoyage dans le PPI ;
- Dégagement et retrait des canalisations et drains existants ;
- Reprise intégrale de l'ouvrage captage en PEHD et des drains de captages mais sans changer les caractéristiques ni de l'ouvrage ni des drains repris (positionnement, longueur, profondeur, ...) ;
- Mise en place d'un clapet PVC sur l'exutoire du Trop Plein/Vidange ;
- Prolongation du réseau de trop plein/vidange et de la conduite de départ ;
- Maçonneries de pierre de pays pour création tête de buse (Trop Plein/Vidange) ;
- Mise en place d'un robinet à flotteur au réservoir de Sinières Planes.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La communauté de communes doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 61 section AB de la commune de Saint Laurent de Muret.

La communauté de communes est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 201 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Laurent de Muret.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
 - Interdiction des aires de camping, d'aires d'accueil de gens du voyage et d'aires de piqueniques ;
 - Interdiction des cimetières ;
 - La création de systèmes de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
 - La création de stockages d'hydrocarbures et autres produits chimiques pouvant en cas d'écoulement constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
 - L'épandage de jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum ;
 - L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires ;
 - Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
 - Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols ;
 - Interdiction de la suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage) : les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L. 130.1 du Code de l'urbanisme. En particulier interdiction :
 - Des coupes à blanc (mais l'exploitation du bois reste possible);
 - Des aires d'entretien de véhicules ou de matériel ;
 - De toute création de piste forestière ;
 - Du stationnement de tout engin à moteur ;
 - Du stockage permanent de bois
 - De réalisation de l'écorçage du bois sur la place du dépôt ;
 - Tous les travaux seront à réaliser par sol sec et portant
 - Après l'exploitation il y aura remise en état des chemins.
 - La création d'infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) ;
 - Interdiction sans distinction d'usages, de l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels ;
 - La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
 - La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension.
- Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :
- Les seuls captages autorisés seront ceux qui sont nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable pour l'alimentation en eau publique.

- Seront aussi autorisés les ouvrages existants et à créer d'étude ou de surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines.
 - Tous les ouvrages (existants ou qui seront créés, y compris les ouvrages exploités à des fins domestiques) devront être aménagés ; pour ne pas mettre plusieurs nappes en communication, ou ne pas favoriser l'infiltration d'eau de surface. Ces aménagements visent notamment la cimentation de l'espace annulaire, le rehaussement de la tête de forage, la mise en place de protection de surface.
 - Les sondages de reconnaissance et de surveillance, maintenus en services seront soumis aux mêmes règles de protection que les ouvrages A.E.P. Leur orifice devra être placé à 0,50 m au-dessus de la plus haute cote des eaux superficielles et muni d'un dispositif rendant impossible la pénétration dans l'ouvrage d'eau de surface.
 - Les piézomètres et qualitomètres demandés dans le cadre de la mise en place du plan de surveillance devront être réalisés selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.
 - Les puits et les forages désaffectés devront être comblés avec des techniques évitant de mettre plusieurs nappes en communication, et arrêtant l'infiltration d'eau de surface. Les cimentations seront faites avec des techniques évitant la pénétration des laitiers de ciment dans les couches aquifères.
 - Seront autorisés les travaux de drainage entrepris par la collectivité publique dans l'objectif du renforcement de la quantité et de la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable ou la création d'un nouveau captage.
 - Seulement les constructions nouvelles de bâtiments et d'aménagements liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable ainsi que leurs voiries d'accès, seront acceptés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers le périmètre de protection immédiate.
 - L'assainissement, des bâtiments et des aménagements acceptés dans la présente réglementation, sera réalisé par raccordement à un réseau d'égouts collectif dont le traitement et le rejet s'effectueront hors des limites du présent Périmètre de Protection Rapprochée.
 - Les épandages d'engrais chimiques et de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
 - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
 - sans dégradation de la qualité des eaux captées.
- En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.
- Les aires de fumières devront être situées à l'extérieur de la limite du bassin versant topographique et devront être implantés à plus de 35 mètres des lits des ruisseaux et des rivières. Elles seront étanches et les purins évacués vers une fosse étanche vidangeable.
 - La durée des stockages de fumiers en bout de champ sera limitée à une année sur trois.
 - Les travaux d'aménagement et de rectification des chemins, des routes et des constructions existantes, ainsi que ceux dont la création est acceptée dans la présente réglementation, seront acceptés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers le périmètre de protection immédiate du captage.
 - Seules les fouilles effectivement liées à la construction des ouvrages et des bâtiments acceptés par la présente réglementation pourront dépasser une profondeur supérieure à 2 mètres. Elles devront être déclarées à la Police des eaux et suivies par un hydrogéologue.
 - Les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation des travaux acceptés par la présente réglementation, seront rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines.

- Les travaux hydrauliques existants et à créer d'utilité publique seront acceptés sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le périmètre de protection immédiate du captage et après avis de la police de l'eau.
- Les techniques de travaux hydrauliques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art acceptés par la présente réglementation, devront permettre d'éviter la diffusion des adjuvant de lubrification, des laitiers, des ciments et des boues polymères dans les niveaux aquifères. L'eau ou l'air seront les seuls fluides autorisés à la foration.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué principalement de pâtures en fond de vallée et sur le versant nord de cette même vallée. Sur le versant sud se trouve principalement des bois (taillis) avec des résineux et des feuillus.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie de 1 134 000 m², il est situé entièrement sur la commune de Saint Laurent de Muret. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,

- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la communauté de communes, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE**

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Sinières-Planes dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, le maire de la commune de Saint Laurent de Muret et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Laurent de Muret dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le président de la Communauté de Communes du Gévaudan,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plan et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende